

Commmunauté
de communes

Recueil

**des actes
administratifs**

Décembre 2018



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe - 60530 Neuilly-en-Thelle - Tél. 03.44.26.99.50 - Fax. 03.44.26.99.77

 thelloise.fr

 [thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

 [@Thelloise](https://twitter.com/Thelloise)

S O M M A I R E

----- Pages

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A – Conseil communautaire du 20 décembre 2018

Etat récapitulatif des délibérations	5
Dispositif des délibérations	9

Etat récapitulatif des délibérations

SOMMAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

ORDRE DU JOUR
ET RELEVÉ DES DELIBERATIONS PRISES



A – Conseil communautaire du 20 décembre 2018

Délibérations rendues exécutoires les 26 et 27 décembre 2018

TRANSPORT, VOIRIE, AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- | | |
|---|-----------|
| ✚ Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) | UNANIMITE |
| ✚ Aire d'accueil des gens du voyage – groupement de commandes pour le choix du titulaire du marché relatif à la gestion des aires d'accueil | UNANIMITE |
| ✚ Convention avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) - SISMO | UNANIMITE |
| ✚ Transport – Protocole d'accord avec la Région Hauts-de-France relatif à l'exercice de la compétence transports scolaires au sein du ressort territorial de la Communauté de communes Thelloise | UNANIMITE |
| ✚ Règlement intérieur PASS-THELLE BUS - modification | UNANIMITE |
| ✚ Adhésion de la commune de Villers-sous-Saint Leu au groupement de commandes du marché à bon de commandes « entretien courant et exécution de revêtement superficiel de la voirie communale et d'intérêt communautaire » | UNANIMITE |

ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

- | | |
|---|-----------|
| ✚ Reprise des résultats des services syndicaux de l'assainissement (SIVOM ABBM) –Communes de Balagny-sur-Thérain | UNANIMITE |
| ✚ Reprise des résultats des services syndicaux de l'assainissement (SITTEU DE HERMES) –Commune de Noailles | UNANIMITE |
| ✚ Dissolution du SITTEU de HERMES – station d'épuration de HERMES- Convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) | UNANIMITE |
| ✚ Demandes de subventions au département de l'Oise et à l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) pour les projets d'assainissement | UNANIMITE |

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- | | |
|--|-----------|
| ✚ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Tarifs aux usagers du service de contrôle des assainissements non collectifs (ANC) à compter du 1 ^{er} janvier 2019 - Règlement du service de contrôle des assainissements non collectifs (ANC) pour l'année 2019 | UNANIMITE |
|--|-----------|

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- | | |
|---|-----------|
| ✚ Cession de terrain à M. TOURNEUR – ZAIC de Neuilly-en-Thelle | UNANIMITE |
| ✚ Cession de terrain à la Société ALCOPA AUCTION – ZAE de Novillers/Sainte-Geneviève | UNANIMITE |
| ✚ Stratégie de développement économique - Partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise (CCITO) | UNANIMITE |

ENFANCE	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Halte-Garderie Itinérante (HGI) – Reversement aux 5 communes d'accueil d'une part de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) correspondant aux charges supplétives pour l'année 2018 (1) - Convention de mise à disposition d'espaces et de matériels adaptés au sein du pôle enfance jeunesse « André BRAHIC » par la commune de Neuilly-en-Thelle (2) 	UNANIMITE
SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Règlements de collectes - modifications 	UNANIMITE
AFFAIRES GENERALES	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Statuts de la Communauté de communes Thelloise <ol style="list-style-type: none"> 1. Définition de l'intérêt communautaire - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire 3. Restitution de la compétence entretien de l'éclairage public communautaire 4. Restitution de la compétence développement culturel 5. Retrait de droit commun de la compétence optionnelle eaux pluviales urbaines ✚ Désignation des délégués à l'association AMORCE ✚ Adhésion et désignation des délégués à l'association ADIL60 	UNANIMITE UNANIMITE UNANIMITE UNANIMITE UNANIMITE
RESSOURCES HUMAINES	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade 	UNANIMITE
FINANCES	
Budget Principal	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Décision modificative n°4 ✚ Autorisation donnée à l'exécutif de la Communauté de communes Thelloise d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 	UNANIMITE UNANIMITE
Budget annexe de l'assainissement collectif	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Décision modificative n°4 (rendue exécutoire le 27/12/2018) ✚ Autorisation donnée à l'exécutif de la Communauté de communes Thelloise d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 	UNANIMITE UNANIMITE
Budget annexe SPANC	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Décision modificative n°1 	UNANIMITE
Budget annexe GEMAPI	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Décision modificative n°3 	UNANIMITE
Budget annexe REOM	
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Décision modificative n°4 	UNANIMITE

Dispositif des délibérations

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITOIRIALE (SCoT) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-150

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITOIRIALE (SCoT) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L141-4 définissant le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et L143-18 prescrivant l'organisation d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
- La délibération du conseil communautaire de la Thelloise en date du 11 décembre 2017 prescrivant la révision du SCOT, déterminant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- La présentation réalisée le 29 novembre 2018 aux membres de l'exécutif et aux Personnes Publiques Associées, sur les orientations du PADD ;

Considérant que :

- Le PADD est l'une des pièces constitutives du dossier de SCOT ;
- Le contenu du PADD du SCOT doit : « fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. » ;
- Les orientations du PADD proposées au présent débat s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial ;
- Les orientations soumises au débat du conseil communautaire ont été mises à disposition de ses membres à compter du 14 décembre 2018 ;
- L'article L143-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. » ;
- Le PADD constitue le projet politique de la CCT à l'horizon 2035. Il fixe des objectifs clairs et ambitieux sur le devenir de la Thelloise ;
- La procédure de révision du SCOT fait l'objet d'une démarche partenariale qui a été mise en place dans le cadre de multiples réunions, d'ateliers de concertation et d'entretiens avec l'ensemble des 41 communes ;
- Cette concertation a été riche d'enseignements et d'échanges qui permettent d'alimenter la démarche du SCOT ;

Monsieur Desliens, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace laisse la parole à Madame Sandra DENIZART, chargée de mission SCoT, qui expose les orientations du PADD du SCOT telles que listées dans la présentation **annexée** à la présente délibération :

1. Les paysages et l'environnement

- Préserver la mosaïque paysagère du territoire en reconnaissant les 6 grandes entités parcourant la Thelloise. Faut-il mettre en place des orientations spécifiques pour les conserver ?
- Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme communaux les éléments remarquables du patrimoine naturel (haies, boisements, alignements végétaux) ?
- Pérenniser les espaces agricoles et naturels du territoire ?
- Protéger les espaces en eau et les zones humides ou à dominante humide ?
- Mettre en valeur les points de vue remarquables répartis sur le territoire et en favoriser le maintien ?
- Envisager la protection de plusieurs villages considérés comme remarquables tels que Mouchy-le-Châtel, Foulanges, Silly-Tillard, ... ?
- Poursuivre l'amélioration de la qualité chimique de l'eau des rivières en continuant les travaux d'assainissement visant à réduire les pollutions d'origine urbaine ?
- Permettre l'amélioration de la qualité écologique de l'eau des rivières et zones humides en favorisant la restauration des habitats des animaux, des écosystèmes concernés ?
- Recenser dans les documents d'urbanisme les secteurs reconnus pour leur grande sensibilité environnementale (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ...) et en favoriser la protection si nécessaire ?
- Définir une trame verte et bleue dans le cadre du SCOT conciliable avec les activités économiques et agricoles ?
- Favoriser la diminution des déchets à la source ?
- Poursuivre les politiques menées en faveur de la valorisation des déchets en privilégiant la sensibilisation de la population ?
- Favoriser la maîtrise des consommations énergétiques du territoire ?
- Encourager et soutenir le développement des énergies renouvelables en évitant les secteurs les plus qualitatifs d'un point de vue paysager ou environnemental ?
- Favoriser les modes de transport propres ?
- Protéger voire améliorer la qualité de l'air sur le territoire ?

2. La prise en compte des risques

- Poursuivre et développer la politique de prévention des inondations de la CCT en intégrant un diagnostic de vulnérabilité dans le SCOT ?
- Intégrer la notion de risques dans toutes les démarches d'aménagement et notamment dans les PLU ?
- Mettre en place les mesures constructives nécessaires à la prise en compte de chaque risque recensé sur le territoire ?
- Favoriser l'information de la population sur l'existence de risques et de nuisances ?
- Tenir compte des sites potentiellement pollués recensés sur la CCT ?
- Tenir compte des nuisances générées par les infrastructures de transport et de déplacement ?

3. Les mobilités et les communications électroniques

- Finaliser l'aménagement numérique du territoire.
- Encourager la mise en place de critères de qualité renforcés en matière de réseaux de communication électronique lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'urbanisation dans les PLU ?
- Tenir compte de la bonne desserte du territoire dans le cadre des réflexions futures en matière de développement urbain ou économique ?
- Poursuivre les travaux de création de nouvelles dessertes routières notamment le barreau routier de la RD 1001 à Noailles ?

- La CCT doit-elle envisager l'élaboration d'un Plan de Déplacement Urbain ?
- Revoir le nombre et la localisation des voiries d'intérêt communautaire ?
- Développer le transport à la demande en étoffant ses itinéraires sur le territoire ?
- Poursuivre la politique menée d'entretien et d'extension des aires de stationnement encourageant les modes de déplacements alternatifs à la voiture ?

4. Les équipements

- Intégrer dans les objectifs du SCOT des équipements en cours de réalisation sur le territoire, aussi bien sportifs, administratifs que culturels ?
- Tenir compte du caractère « rural » du Nord du territoire et des interdépendances existantes avec les territoires voisins ?
- Disposer d'un accès durable à une ressource de qualité et en quantité suffisante ?
- Assurer la protection de l'ensemble des points de captage d'eau du territoire ?
- Favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau en créant le maillage et les interconnexions entre les réseaux du territoire ?
- Elaborer le Schéma Directeur d'Assainissement de la Thelloise et l'intégrer dans l'ensemble des projets d'aménagement futurs ?
- Poursuivre les travaux de réhabilitation ou de création des réseaux et installations d'assainissement ?
- Prévoir un développement urbain en corrélation avec les capacités d'assainissement des installations ?
- Favoriser la gestion et la réduction des eaux pluviales ?
- Poursuivre les études et travaux pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage ?

5. Les services à la population

- Favoriser les réflexions sur le développement des services liés à l'enfance (Halte-Garderie Itinérante, ...)?
- Favoriser le maintien et le développement de l'offre de soins sur la Thelloise afin de lutter contre la désertification médicale ?
- Maintenir et développer l'offre en hébergements pour les personnes âgées et / ou dépendantes ?
- Développer la création d'espaces de coworking sur le territoire ?
- Mettre en place des maisons de service public sur la Thelloise ?
- Engager des réflexions sur la création de pôles d'échanges multimodaux ?

6. Le patrimoine bâti

- Conserver l'intérêt patrimonial du bâti existant sur le territoire au travers des dispositions des documents d'urbanisme ?
- Favoriser la mise en place de prescriptions en matière de préservation des formes urbaines existantes ?
- Réactualiser, en lien avec le CAUE, la plaquette des recommandations architecturales de la Thelloise ?
- Protéger le petit patrimoine local via un recensement exhaustif et une communication ?
- Si la mise en œuvre d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est sans doute souhaitable, ce sujet sera abordé début 2019 lors du groupe de travail sur le projet du territoire.

7. L'activité économique

- Intégrer les orientations de la **Stratégie de Développement Economique** dans le SCOT :
- Organiser l'espace économique en conciliant besoins des entreprises et sobriété foncière
 - connaître les ZAE, organiser la stratégie foncière,
 - mettre en place la mission de gestion des ZAE liée au transfert de compétence,
 - mettre en cohérence la stratégie économique et les documents d'urbanisme,
 - développer des ZAE à fort potentiel,
 - redynamiser certaines ZAE,
 - reconquérir les friches et se préparer aux mutations économiques.
- Accompagner les entreprises et les filières stratégiques du territoire
 - ancrer les entreprises exportatrices et productives dans le territoire,
 - favoriser l'émergence d'un cluster médical innovant,
 - accompagner les TPE/PME de moins de 20 salariés,
 - accompagner les PME employant entre 20 et 100 salariés,
 - accompagner les entreprises en transmission pour éviter qu'elles se fragilisent,
 - tisser des relations entre les entreprises pour améliorer leurs performances et économiser les ressources.
- Faire fructifier les ressources locales
 - valoriser les déchets professionnels,
 - lever les obstacles locaux à l'emploi,
 - renforcer la création et la reprise d'entreprises,
 - les circuits courts alimentaires : créer de la richesse et satisfaire les besoins locaux
 - développer l'économie circulaire grâce au tiers secteur.
- S'affirmer, s'approprier les dynamiques, maîtriser les effets secondaires de l'attraction des territoires voisins
 - canaliser les interdépendances naturelles,
 - communiquer pour conforter et maîtriser l'attractivité du territoire,
 - améliorer la relation organique de Thelloise avec l'Ile de France,
 - maîtriser les effets secondaires de la proximité francilienne en agissant sur les flux.

- Valoriser l'activité agricole et encourager sa diversification ainsi que les productions raisonnées ?
- Conserver l'attractivité des centres-villes/villages et de leurs commerces ?
- Conforter les zones commerciales existantes sur le territoire ?
- Tenir compte des zones commerciales existantes aux abords du territoire et encadrer le commerce en fonction de l'organisation du territoire ?
- Limiter la consommation d'espaces dédiés à l'activité économique à **hauteur de 161 ha**, en cofinçant les aménagements paysagers ?
- Prendre en compte la notion de développement durable dans la gestion des sites d'extraction de matériaux et en tenir compte dans le cadre de réflexions transversales sur l'économie et l'environnement.
- Développer le tourisme sur le territoire en tenant compte de ses atouts et faiblesses et en intégrant les préconisations du Schéma touristique en cours d'élaboration ?
- Encourager le développement du tourisme fluvial grâce aux rivières encadrant le territoire ?
- Favoriser le développement d'un tourisme de « découverte » ?
- Rechercher en matière de promotion touristique à mutualiser les services et compétences avec les EPCI limitrophes et en poursuivant le partenariat avec Oise Tourisme ?
- Maintenir et promouvoir les chemins de randonnée intercommunaux existants ?
- Réfléchir à la création d'un nouveau cheminement au Nord-est du territoire et au bouclage des chemins entre Blaincourt-lès-Précy et Crouy-en-Thelle ?
- Mettre en place une signalétique pour valoriser les chemins ruraux ?

8. Les perspectives de développement démographique

- Le taux de croissance annuel des dernières années est de 0,9 %.
- La CCT souhaite maintenir le taux de croissance maximum de 1 % par an.
- La population devrait atteindre 73 208 habitants en 2035, soit + 12 200 habitants en plus par rapport au dernier recensement de 2015.
- 610 habitants par an seront à accueillir sur l'ensemble des 41 communes.
- Il serait nécessaire de produire 8 165 nouveaux logements, soit 408 unités par an.
- Les phénomènes de desserrement et de renouvellement de la population nécessitent la production de 1 660 logements supplémentaires entre 2015 et 2035, soit un total de 9 800 logements à produire sur 20 ans.
- Entre 450 et 500 logements par an seront à produire sur 20 ans.
- L'estimation des besoins en foncier est de l'ordre de 450 à 500 ha (avec une densité moyenne de 20 logements / hectare).

9. L'habitat

- Lancer l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,
- Quelle population la CCT souhaite-t-elle atteindre à l'horizon 2035 ? Le taux de croissance de 1% par an doit-il être maintenu ?
- Comment anticiper et intégrer les phénomènes sociologiques (desserrement des ménages, vieillissement de la population, ...) dans le cadre du développement urbain ?
- Combien de logements prévoir sur le territoire pour conserver son attractivité résidentielle ?
- Faut-il uniquement développer les communes disposant de l'ensemble des services, équipements et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ?
- Privilégier le comblement des dents creuses recensées dans les trames bâties des communes avant d'inscrire des zones de développement futur ?
- Favoriser le réemploi des résidences secondaires et des logements vacants ?
- Encourager le parcours résidentiel de la population sur le territoire ? diversifier l'offre en logements ? réglementer les typologies de bâtis ?
- Favoriser le développement de l'habitat prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs ?
- Mettre en place des densités résidentielles à atteindre dans le SCOT en fonction des communes ?
- Limiter la consommation d'espaces dédiés au développement de l'habitat à hauteur de 500 hectares ?
- Mettre en place des orientations transitoires afin de réduire certaines zones A Urbaniser (AU) des PLU ?
- Lutter contre l'insalubrité de certains logements ?
- Informer les habitants sur les possibilités de rénovation énergétique des bâtiments ?

10. L'organisation du territoire

Trois schémas d'armature territoriale avaient été proposés lors de la dernière réunion du diagnostic territorial en date du 20 septembre 2018 ainsi que lors de la réunion du 29 novembre 2018. Ces propositions sont reprises dans la présentation afin de pouvoir définir l'organisation du territoire que la CCT souhaite privilégier.

De cette organisation découleront l'ensemble des orientations notamment en ce qui concerne les développements urbains et économiques.

Une évolution doit être soulignée dans les versions 2 et 3 de l'armature territoriale : un pôle d'équilibre est proposé sur les communes de Noailles et Sainte-Geneviève. Ce classement spécifique vise à tenir compte de la localisation de ces communes et de leur rayonnement. Ce pôle d'équilibre vise comme son nom l'indique à offrir aux habitants de la partie Nord du territoire un pôle d'équipements, de services, économique.

Sur le débat :

Messieurs KOPACZ et LAFOREST s'interrogent sur le nombre de logements à produire à l'échéance du SCOT, environ 12 000 logements pour accueillir de nouveaux habitants et sur les phénomènes sociologiques de desserrement et de renouvellement de la population. Ils souhaitent savoir quel taux de desserrement a été pris en compte. Madame DENIZART précise qu'un taux de 2.3 personnes par ménage a été appliqué. La formule de calcul utilisée est celle du CEREMA.

Ils souhaitent également que la création du barreau de liaison Creil Roissy soit intégrée dans le besoin en logements, ce qui est déjà le cas.

Madame KERZAK qui a prévu un taux de croissance de 0,6 % dans son PLU souhaite savoir si comparé au taux maximum de 1 % pressenti dans le PADD, son PLU sera compatible. Au stade des études sur le SCOT, le taux choisi par la Commune est compatible avec les prévisions du SCOT en cours de révision.

Monsieur MANCEL informe les membres du conseil communautaire qu'en ce qui concerne l'armature territoriale, les membres de l'exécutif privilégient la version 2 qui leur paraît plus équitable.

Monsieur FRANCAIX souhaite s'exprimer sur les différentes versions de l'armature territoriale proposées. Il est favorable à la version 2 qui permet de donner vie au territoire en créant un pôle d'équilibre sur les territoires de Sainte-Geneviève et Noailles. Le risque de ne garder qu'un pôle structurant est de voir exploser le territoire. Il s'inquiète également du désistement des services de l'Etat dans le cadre du développement des structures et équipements indispensables à la vie quotidienne des habitants. La problématique des transports et des réseaux doit être une priorité de la Communauté de Communes dans l'optique de faciliter le quotidien des habitants et de les rendre heureux.

Monsieur DESLIENS prend la parole afin d'obtenir l'assentiment de l'ensemble des délégués communautaires sur deux points :

- L'armature territoriale, les élus du conseil communautaire sont favorables à une organisation territoriale basée sur la version 2 qui prévoit :
 - o Un pôle structurant : Chambly
 - o Un pôle d'équilibre sur les communes de Noailles et Sainte-Geneviève
 - o 3 pôles relais : Précly-sur-Oise, Neuilly-en-Thelle et Cires-les Mello
 - o 10 bourgs d'appui : Berthecourt, Angy, Laboissière-en-Thelle, Cauvigny, Uilly-Saint-Georges, Balagny-sur-Thérain, Ercuis, Villers-Sous-Saint-Leu, Boran-sur-Oise et Le-Mesnil-en-Thelle
 - o 25 villages ruraux.

Cette organisation est susceptible d'évoluer à la marge mais les élus y sont majoritairement favorables.

- Sur l'hypothèse de développement démographique à l'échéance 2035, le taux maximum de 1 % par an constitue la continuité du développement que connaît la communauté de communes depuis plusieurs années. Les élus la valident.

Madame DENIZART précise que des ateliers seront organisés durant le premier semestre 2019 sur différentes thématiques en lien avec le SCOT. L'ensemble des élus y seront invités ainsi que des agriculteurs, des entreprises, des associations du territoire, (...). De plus, le calendrier de la révision du SCOT est rappelé, le SCOT doit être arrêté durant l'été 2019. Les prochains mois seront donc consacrés par l'équipe de la Thelloise à la rédaction des pièces du dossier mais aussi à la déclinaison des orientations du PADD.

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-150

Monsieur MANCEL propose à l'ensemble des membres du conseil communautaire qu'un séminaire dédié au SCOT soit organisé en 2019 afin de préciser certaines thématiques.

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DEBATTU,

- **PREND ACTE**, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale de la Thelloise.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet de l'Oise et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Thelloise pendant un mois et d'une publication sur le site Internet de la Communauté de communes Thelloise.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

060-200067973-20181220-2018-DCC-151-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-151

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHE RELATIF A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n° 2018-DCC-055 en date du 10 avril 2018 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à un groupement de commandes portant sur le choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier la faisabilité d'un montage sous forme de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Chambly, Clermont, Crépy-en-Valois, Gouvieux et Laigneville ;

Considérant :

- Qu'au terme de la deuxième réunion de restitution qui s'est tenue le 4 septembre 2018, des constats ont pu être posés tant par rapport au diagnostic que par rapport à la poursuite de la coopération ainsi engagée, qu'en particulier il a été décidé de poursuivre la phase d'étude par la mise en place d'un marché de gestion mutualisé, comme apparaissant la forme de gestion la plus sécurisante en termes de qualité du service rendu et de coût exposé par la collectivité ;
- Que la mutualisation prend utilement la forme d'un groupement de commandes entre collectivités, par voie de convention. Chaque membre du groupement s'engageant jusqu'au terme du marché public de gestion ;
- Que dans ce cadre, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conclue avec le groupement d'entreprises ESPELIA / ASTORIA, doit être adaptée ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

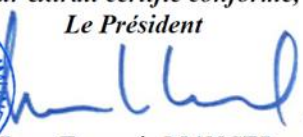
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché conclu avec ESPELIA/ASTORIA AVOCATS du fait de la modification de l'objet et du montant de la phase 2 et de la nouvelle répartition des honoraires entre les cinq établissements publics de coopération intercommunale qui se trouve ramenée pour chacun d'entre eux à 6 522 € TTC ;
- **AUTORISE** le mandataire à signer l'avenant ;
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes de collectivités entre la Communauté de communes de l'Aire cantilienne (CCAC), la Communauté de communes du Liancourtois - Vallée dorée (CCLVD), la Communauté de communes Thelloise (CCT), la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV) et la Communauté de communes du Pays du Clermontois (CCPC) pour la conclusion des marchés publics relatifs à la gestion des cinq aires d'accueil des gens du voyage implantées sur le territoire du groupement à compter du 1^{er} juillet 2019 et pour une durée de 3 ans et à compter de la mise en service de l'aire d'accueil de Chambly pour la Communauté de communes Thelloise ;


- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est joint **en annexe** ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant, y compris les éventuelles modifications apportées par avenant ;
- **AUTORISE** le choix de la Communauté de communes de l'Aire cantilienne (CCAC) en qualité de coordonnateur ;
- **DESIGNE** les représentants de la Communauté de communes Thelloise (CCT) au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement qui aura pour objet d'attribuer le marché public de gestion des aires d'accueil (un titulaire et un suppléant), tous deux issus de la CAO de la CCT :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Stéphane KRAKOWSKI	André MELIQUE

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

CASERNE DE POLICE - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) - SISMO

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-152

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GULLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Daniëlle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) - SISMO

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération en date du 29 mars 2010, autorisant le Président à signer la convention avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) afin d'adhérer au projet Système Intégré de Services à la MObilité (SISMO) en tant qu'autorité organisatrice de second rang par délégation de compétence du département de l'Oise puis de la région Hauts-de-France à la suite de la loi NOTRe ;
- La délibération n° 2018-DCC-108 en date du 25 juin 2018 étendant les compétences de la communauté de communes Thelloise à l'organisation de la mobilité à compter du 1^{er} janvier 2019, devenant ainsi autorité organisatrice de la mobilité de 1^{er} rang sur son ressort territorial ;

Considérant :

- Que le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) a conçu et assure le suivi et l'avancement du SISMO ;
- Que le SISMO comporte les principaux services suivants :
 - un système d'informations voyageurs,
 - un système billettique unique à vocation intermodale,
 - un système de gestion des transports collectifs à la demande (TCAD),
 - un observatoire de la mobilité ;
- Qu'à ce titre, il convient de modifier la convention SISMO initiale. En effet, la Communauté de communes Thelloise, d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) par délégation devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) **ci-annexée** ;
- **RENOUVELLE** son adhésion au SISMO en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Préfecture de l'Oise, Ministère de l'intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIF A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-153

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIF A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales permettant la prise de compétence organisation de la mobilité ;
- L'article L. 3111-9 du code des transports ;
- La délibération n° 2018-DCC-108 en date du 25 juin 2018 étendant les compétences de la Communauté de communes Thelloise à l'organisation de la mobilité à compter du 1^{er} janvier 2019, devenant ainsi autorité organisatrice de la mobilité de 1^{er} rang sur son ressort territorial ;

Considérant :

- Que la Région reste compétente pour assurer le transport des élèves domiciliés ou scolarisés à l'extérieur des ressorts territoriaux, ce qui correspond aux caractéristiques des lignes scolaires de la CCT qui sont interpénétrées sur d'autres territoires ;
- Que conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, la CCT ne souhaite pas assurer la gestion des transports scolaires ni celle vers les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ;
- Qu'il est conclu avec la Région Hauts-de-France un protocole d'accord, afin que cette dernière conserve la gestion des transports scolaires et des regroupements scolaires intercommunaux (RPI) sur le territoire de la Communauté sans qu'aucune compensation financière ne soit mise à la charge de la CCT ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord **ci-annexé** qui autorise la Région à assurer la gestion des transports scolaires et celle vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) sur le territoire de la Communauté de communes sans qu'aucune contrepartie financière ne soit mise à la charge de la Communauté de communes Thelloise.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR PASS THELLE BUS - MODIFICATION

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-154

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR PASS THELLE BUS - MODIFICATION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2018-DCC-023 du 26 mars 2018 autorisant le Président à signer avec l'entreprise CABARO le marché « service public de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes Thelloise » à partir du 2 juillet 2018 pour une durée d'un an reconductible deux fois ;
- La délibération n° 2018-DCC-109 du 25 juin 2018 autorisant le Président à signer avec l'entreprise CABARO l'avenant de prolongation n°3 au marché référencé ci-dessus pour prolonger la durée jusqu'au 13 juillet 2018 ;
- Les travaux de la commission transports réunie le 25 octobre 2018 ;

Considérant :

- Qu'à la suite des réunions de travail associant le prestataire CABARO/TRANSDEV et la centrale de réservation Oise Mobilité afin d'améliorer le service rendu aux usagers, dans le contexte rappelé lors de la commission transports du 25 octobre 2018, il convient de modifier un des horaires structurants de dépose à la gare de Saint Sulpice ;
- Qu'il convient, par conséquent, de modifier en ce sens l'article 2 du règlement intérieur de réservation et de fonctionnement du service de transport à la demande (TCAD) ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur joint **en annexe** du service de transport collectif à la demande (TCAD) de la Communauté de communes Thelloise consistant à instaurer un horaire structurant en gare de Saint Sulpice à 7h05 au lieu de 7h35 afin de rendre disponible le véhicule pour desservir la gare de Chantilly à 7h42.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

**SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE (TCAD) par délégation
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THELLOISE**

**Règlement intérieur de réservation et de fonctionnement du service
Applicable à compter du caractère exécutoire de la délibération
(Annexe à la délibération n°2018-DCC-154 en date du 20 décembre 2018)**



Le service de transport « PASS THELLE BUS » mis en place par la Communauté de Communes THELLOISE est constitué des services suivants :

1 – Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE GARES »

2 – Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE BOURGS CENTRE ».

Article 1 : Périmètre de prise en charge

Le périmètre de prise en charge des usagers correspond au périmètre défini par la carte ci-dessous :



Article 2 : Fonctionnement du TCAD

Le TCAD « PASS THELLE BUS » organisé par la Communauté de communes THELLOISE propose **deux services distincts** :

I/ Service 1 : SERVICE GARES

Le Service Gares assure une desserte des gares ci-dessous :

- Gare de Saint-Sulpice

Horaires : 06h15 | 07h05 | 18h40

- Gare de Cires-lès-Mello

Horaires : 07h30 | 08h50 | 18h15 | 19h30

- Gare de Laboissière-en-Thelle

Horaires : 8h50 | 18h10

- Gare de Chantilly

Horaires : 06h40 | 07h55 | 18h20 | 19h35

- Gare de Chambly

Horaires : voir horaires de ligne virtuelle ci-dessous

Sainte Geneviève Super U	05:50	06:20	06:55	07:25	18:00				
Fayel	05:57	06:27	07:02	07:32	18:07				
Cauvigny	05:59	06:29	07:04	07:34	18:09				
Uilly Saint Georges	06:04	06:34	07:09	07:39	18:14				
Ercuis	06:13	06:43	07:18	07:48	18:23				
Neuilly en Thelle Hôtel de Ville	06:17	06:47	07:22	07:52	18:27				
Neuilly en Thelle ZA	06:19	06:49	07:24	07:54	18:29				
Fresnoy en Thelle	06:25	06:55	07:30	08:00	18:35				
Le Mesnil en Thelle	06:29	06:59	07:34	08:04	18:39				
Chambly Centre	06:34	07:04	07:39	08:09	18:44				
Chambly Gare	06:37	07:07	07:42	08:12	18:47				
Chambly Centre Commercial									
horaires trains	06:48	07:18	07:50	08:17	18:14	18:43	19:10	19:42	20:14
Chambly Centre commercial									
Chambly Gare			07:45		18:15	18:47	19:20	19:50	20:20
Chambly Centre			07:48		18:18	18:50	19:23	19:53	20:23
Le Mesnil en Thelle			07:53		18:23	18:55	19:28	19:58	20:28
Fresnoy en Thelle			07:57		18:27	18:59	19:32	20:02	20:32
Neuilly en Thelle ZA			08:03		18:33	19:05	19:38	20:08	20:38
Neuilly en Thelle Hôtel de Ville			08:05		18:35	19:07	19:40	20:10	20:40
Ercuis			08:09		18:39	19:11	19:44	20:14	20:44
Uilly Saint Georges			08:18		18:48	19:20	19:53	20:23	20:53
Cauvigny			08:23		18:53	19:25	19:58	20:28	20:58
Fayel			08:25		18:55	19:27	20:00	20:30	21:00
Sainte Geneviève Super U			08:32		19:02	19:34	20:07	20:37	21:07

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 3 sur 14

2/ Service 2 : SERVICE BOURGS CENTRE

Le service bourgs centre assure une desserte des bourgs ci-dessous :

➤ Bourgs centre du territoire

- Chambly (centre, piscine, zone d'activités (ZA) les Pointes, ZA les Portes de l'Oise)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Neuilly en Thelle (hôtel de ville, ZA)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Noailles (mairie)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Sainte-Geneviève (centre commercial)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30

➤ Bourgs centre hors territoire

- Beauvais

Horaires arrivées :		Horaires arrivées :	
Allonne	09h12	Allonne	14h12
Clinique du Parc	09h16	Clinique du Parc	14h16
Cathédrale	09h22	Cathédrale	14h22
Hôpital	09h30	Hôpital	14h30
Horaires départs :		Horaires départs :	
Hôpital	11h30	Hôpital	17h00
Cathédrale	11h38	Cathédrale	17h08
Clinique du Parc	11h44	Clinique du Parc	17h16
Allonne	11h48	Allonne	17h20

- Méru

Via la correspondance des trains au départ de Saint-Sulpice, Laboissière-en-Thelle ou Chambly.

Les dessertes internes aux bourgs

Les dessertes internes aux bourgs ne sont pas assurées sauf pour les zones d'activités. Les habitants de Chambly et Neuilly-en-Thelle peuvent se rendre dans les ZA de leur commune avec une prise en charge à domicile.

Article 3 : Horaires des services

1/ Le service 1 : SERVICE GARES

Desserte	Gare de Saint-Sulpice, Cires-Lès-Mello et Laboissière-en-Thelle
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chantilly
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chambly
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chambly
Horaires	De 06h00 à 09h00 et de 18h00 à 20h00
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année le Samedi <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

2/ Service 2 : SERVICE BOURGS CENTRE

Desserte	Chambly, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Sainte-Geneviève
Horaires	De 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h30
Prise en charge	De domicile à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Beauvais
Horaires	Cf. article 2.2
Prise en charge	De domicile à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

Desserte	Méru via la correspondance des trains au départ de Saint-Sulpice, Laboissière-en-Thelle ou Chambly
Horaires	Cf article 2.2
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 5 sur 14

Le service BOURGS CENTRE peut être utilisé pour effectuer un rabattement sur la ligne virtuelle pendant les horaires de fonctionnement.
Service Bourgs centres : La 1^{ère} prise en charge effective est à 8h00 et la dernière dépose à 18h30.
Service Gares : La 1^{ère} prise en charge effective est à 6h00 et la dernière dépose à 20h00.

Article 4 : Réservation du transport collectif à la demande

Comment réserver son trajet ?

Tout déplacement sur les services de « BOURGS CENTRE » et « GARES » doivent faire l'objet d'une réservation auprès de la centrale Oise Mobilité.

Tout déplacement peut être réservé au moins une heure dix avant dans la limite des véhicules engagés* et des places disponibles au moment de la réservation.

(* Cinq véhicules assurent le service – 2 véhicules de 19 places et 3 véhicules de 8 places)

Les réservations s'effectuent exclusivement auprès de la centrale « Oise Mobilité » :

- Par téléphone au **0 970 150 150**, du lundi au samedi entre **08h00 et 19h00** ;
- Par courriel¹, pour les demandes de réservation (reservation-tad@oise-mobilite.fr) ;
- Par Internet 24h/24² : www.oise-mobilite.fr, rubrique « contact » ;

L'utilisateur est informé par la centrale Oise Mobilité de l'heure de prise en charge définitive par mail et/ou sms 1 heure avant leur prise en charge.

Pour les services du lundi, les réservations doivent être réalisées au plus tard le samedi avant 12h00.

Plusieurs réservations peuvent être effectuées en même temps sur une période de 30 jours.

Lors de la réservation, il est indispensable de préciser **le nombre de personnes, la présence ou non d'enfants, s'il y a une situation de handicap, l'horaire du train dans le cas où le trajet effectué est en correspondance avec un train**, ainsi que toute information permettant de répondre au mieux à votre attente.

La centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés pour assurer un regroupement avec d'autres utilisateurs. Par conséquent les horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle **de + ou – 30 minutes** afin de favoriser des regroupages avec d'autres clients tout en respectant votre horaire impératif (s'il a été signalé auprès des conseillers de Oise Mobilité au moment de la réservation).

¹ pour toute réservation par courriel, ce n'est pas l'heure d'envoi du courriel client qui fait foi, mais bien l'heure de confirmation de réservation émis par la centrale Oise Mobilité.

² pour toute réservation par Internet, ce n'est pas l'heure d'envoi du courriel client dans la rubrique « contact » qui fait foi, mais bien l'heure de confirmation de réservation émis par la centrale Oise Mobilité.

En cas de correspondance avec une arrivée de train, il appartient à l'usager de prendre la marge de temps nécessaire.

Combien de temps va durer le trajet ?

Pour la « Ligne virtuelle », les horaires sont fixes (Cf. Article 2.1).

Pour le reste, le choix du véhicule, les modalités du groupement et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés par le service de réservation. **Le PASS THELLE BUS assure un service collectif et non un service de taxi.**

Pour autant, le service de réservation assurera un regroupement amenant à un trajet d'une **durée maximum de 60 minutes.**

Comment identifier les véhicules ?

Les véhicules du service présentent sur la carrosserie les logos :

- PASS THELLE BUS
- le logo de la centrale de réservation Oise-Mobilité
- le logo du SMTCO.

- | | |
|-----------------|---|
| - Flans | Logo du service + logo Oise Mobilité + Logo SMTCO |
| - Face avant | Logo du service |
| - Porte arrière | Logo du service + logo Oise Mobilité + Logo SMTCO |

Article 5 : Tarifs et titres de transport –E-Boutique

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes THELLOISE (délibération n°1.04. en date du 27 mai 2013).

Le ticket à l'unité de transport PASS THELLE BUS est valable une heure en correspondance sur tous les services PASS THELLE BUS (service « Bourgs Centre » et service « Gares » incluant la ligne virtuelle) à partir de la validation du titre et inversement.

Une tarification unique est mise en place quels que soient la zone géographique desservie et le service demandé.

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Ticket à l'unité | 2,90 € |
| - Ticket aller/retour | 4,40 € |
| - Carnet de 10 tickets | 18,50 € |
| - Abonnement mensuel | 56,00 € |

Les tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

Le transport est gratuit pour les auxiliaires de vie accompagnant les personnes handicapées et pour les enfants de moins de 5 ans.

Tout usager doit être muni et en capacité de présenter un titre de transport valide.

Les titres de transport chargés sur support sans contact (Le Pass Oise Mobilité et le Billet Sans Contact) doivent être validés auprès du conducteur à chaque montée dans le véhicule.

Pour un trajet aller-retour, l'utilisateur doit régler l'intégralité du transport lors de sa prise en charge « aller ». Si un passager paie un aller-retour et qu'il n'est pas présent au retour, le prix du transport ne lui est pas remboursé.

De plus, lors de l'achat d'un ticket aller-retour, le retour peut être effectué dans la semaine suivant la date d'achat.

Les titres de transport (unitaire, aller-retour, carnet et abonnement) sont en vente auprès des conducteurs. Les carnets et abonnements peuvent aussi être achetés sur la E-Boutique de Oise Mobilité.

Ils sont chargés sur la carte « Pass Oise Mobilité ».

Les différentes étapes pour accéder à la e-boutique de Oise Mobilité :

- 1) Se rendre sur le site www.oise-mobilite.fr et ensuite cliquer sur « e-boutique »
- 2) Se connecter ou créer un compte
- 3) Renseigner son n° de carte « Pass Oise Mobilité » et sa date de naissance
- 4) Sélectionner le réseau Pass Thelle Bus
- 5) Choisir son titre de transport

Le titre de transport est disponible dès le lendemain lors de la prochaine validation du Pass dans le véhicule.

Article 6 : Prise en charge des passagers et bagages

Prise en charge

Pour le service « GARES », les usagers du service sont pris en charge et déposés **aux points d'arrêt convenus lors de la réservation**.

Les horaires de prise en charge aux points d'arrêts sont prédéfinis. Ils sont confirmés aux usagers par la Centrale de Réservation Oise Mobilité.

Pour le service « BOURGS CENTRE », les usagers du service sont pris en charge à **domicile et déposés aux points d'arrêt convenus lors de la réservation** et inversement pour le trajet retour.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Tout retard pénalisant les utilisateurs suivants, le conducteur ne peut pas attendre le(s) passager(s) retardataire(s). (cf. Article 12).

Les bagages

Les bagages de taille standard (sacs de voyages, valises, etc.) sont autorisés et limités à 2 par personne.

En cas de courses alimentaires, le nombre de sacs est également limité à 2.

Le conducteur peut refuser l'accès s'il considère que les objets créent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs : encombrement, odeur, etc.

Les déplacements avec des bagages encombrants (notamment vers les gares) doivent faire l'objet d'un signalement au moment de la réservation.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des chariots type « supermarché ».

En aucun cas, l'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire est par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets peuvent occasionner aux autres voyageurs et/ou aux équipements et installations de service.

Il est interdit d'introduire, dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodes (explosives, inflammables, toxiques) ou des objets contondants, coupants ou piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévu par la loi et la législation en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets se voit interdire l'accès du véhicule par le conducteur, même s'il s'acquitte du prix du voyage. Il peut même lui être demandé par le personnel de l'exploitant de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre de transport.

Article 7 : Annulation par l'utilisateur

L'annulation et/ou la modification d'une réservation par l'utilisateur se fait auprès de la centrale Oise Mobilité au 0 970 150 150 ou par courriel à l'adresse reservation-tad@oise-mobilite.fr au plus tard la veille du déplacement, avant 17h30 (du lundi au vendredi) ou 12h00 (le samedi) ou au moins une heure dix avant l'horaire réservé (cas exceptionnel ex : train annulé).

En cas d'absence de l'utilisateur à l'arrêt et à l'horaire prévus, des pénalités lui sont appliquées (cf. article 13).

En dehors des horaires de l'agence Oise Mobilité il est possible de joindre la permanence du transporteur CABARO au 06 14 11 56 34.

Les manquements de l'utilisateur sont enregistrés sur une durée d'un an.

Article 8 : Personne autorisée à utiliser le service

- Tout habitant des communes et des hameaux de Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Belle-Eglise, Berthecourt, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Chambly, Cires-lès-Mello, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Laboissière-en-Thelle, Mello, Mesnil-en-Thelle, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Précy-sur-Oise, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-sous-Saint-Leu.

- Une personne résidant hors du territoire peut utiliser le Pass Thelle Bus aux points d'arrêts prévus dans la réglementation sur le territoire de la Communauté de communes.

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 9 sur 14

- Par convention avec la Région Hauts-de-France, l'élève qui peut utiliser le Pass Thelle Bus en période scolaire dans la limite d'un aller-retour par jour est les suivants:
 - élève du hameau de Montchavert (commune de Dieudonne) scolarisé au collège Henri de Montherlant de Neuilly-en-Thelle
 - élève résidant sur les communes définies ci-dessus ne disposant pas de ligne de transport scolaire (en garde alternée...).

Ne sont pas acceptés :

- les animaux sauf les animaux d'assistance pour les personnes handicapées,
- le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs...

Article 9 : Personne à mobilité réduite (P.M.R.)

Une personne à mobilité réduite (PMR) autonome dans ses déplacements est acceptée sur les services TCAD du PASS THELLE BUS. Une PMR voyageant en fauteuil roulant doit se signaler au moment de la réservation de sorte à être prise en compte dans la planification.

Une personne à mobilité réduite est prise en charge à domicile pour les trajets en transport à la demande de 8h à 12h30 et 13h30 à 18h30 et à l'arrêt de la commune pour les trajets à destination des gares.

La dépose est à l'arrêt prévu dans la réglementation du Pass Thelle Bus.

Article 10 : Transport d'enfant(s)

Un ou plusieurs enfant(s) accompagné(s) peut(peuvent) être transporté(s), sous réserve :

- que leur nombre ainsi que leur âge soient indiqués lors de la réservation ;
- qu'il(s) s'acquitte(nt) d'un titre de transport valide (enfants de plus de 5 ans)
- qu'il(s) est(soient) transporté(s) dans un siège adapté (moins de 3 ans) ou sur un rehausseur (3 à 10 ans) conformément à la législation en vigueur.

Le(s) siège(s) bébé et le(s) rehausseur(s) est(sont) fourni(s) par le transporteur³.

L'adulte accompagnateur signale cette nécessité matérielle auprès de Oise Mobilité lors de la réservation.

Ne sont pas acceptés :

- les enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'un adulte (personne de plus de 18 ans).

³ En cas de réservation 1h10 à l'avance ou avec plus de deux enfants il peut être demandé à l'usager de fournir les équipements nécessaires.

Article 11 : Comportement des usagers -Sécurité

Le port de la ceinture est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit :

- de souiller ou détériorer le matériel roulant,
- de monter dans les bus en état d'ivresse,
- de fumer et de cracher dans les véhicules,
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores,
- de transporter des matières dangereuses,
- de mendier ou de vendre des objets dans les véhicules,
- de jeter des détritrus par la fenêtre,
- de descendre du véhicule alors que celui-ci est en route,
- et d'une manière générale, d'avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Dans le cas où les usagers se présentant pour utiliser le service ne sont pas ceux prévus lors de la réservation, le conducteur peut refuser de les prendre en charge.

Article 12 : Retard de l'usager

Le chauffeur ne peut pas attendre l'usager retardataire. Pour cela, il lui est demandé de prévoir son(s) déplacement(s) avec le plus d'amplitude possible et d'être présent 10 minutes avant l'heure de rendez-vous à l'adresse ou point d'arrêt convenu lors de la réservation.

En effet, à l'aller comme au retour, l'usager doit se tenir prêt à partir au point d'arrêt et à l'heure définie lors de la réservation. **Tout retard pénalise le(les) utilisateur(s) suivant(s), c'est pourquoi le chauffeur ne peut pas attendre.**

En cas d'imprévu ou d'impossibilité, l'usager est tenu d'informer la centrale de réservation Oise-Mobilité (0 970 150 150) le plus tôt possible.

Article 13 : Sanction en cas de retard ou non présentation de l'usager

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la Communauté de communes, informée par l'agence Oise Mobilité, sanctionne l'usager.

La sanction consiste au paiement d'un ticket aller-retour, soit 4,40 € (cf. délibération n°2017-DCC-060 en date du).

La pénalité doit être réglée au conducteur lors du prochain trajet de l'usager (pénalité inscrite sur la feuille de route du conducteur). Si l'usager ne veut pas payer, alors le conducteur refuse de le prendre en charge.

Tant que l'usager n'a pas régularisé sa situation financière il ne peut plus utiliser le Pass Thelle Bus.

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 11 sur 14

En cas d'incident rencontré avec l'utilisateur, la Communauté de communes peut appliquer une suspension de 1 semaine à 1 mois suivant la gravité des faits.

Procédure à suivre :

- 1 - En cas d'absence constatée à l'arrêt, le transporteur prévient Oise Mobilité par courriel ;
- 2- Si l'utilisateur souhaite réserver un nouveau trajet, Oise Mobilité l'informe qu'il doit payer une pénalité de 4,40 € au conducteur ;
- 3- Oise Mobilité apporte une note sur la feuille de route du conducteur « pénalité de 4.40 € à régler au conducteur » ;
- 4- Le transporteur confirme par courriel à Oise Mobilité l'acquittement de l'utilisateur ;
- 5- L'utilisateur doit conserver le ticket remis par le conducteur « Ticket Régul Pénalité ».

En cas de retard prévisible pour le retour, l'utilisateur prévient au plus tôt la centrale de réservation qui lui fait savoir si une adaptation est possible.

Article 14 : Dispositif en cas de retard et absence du chauffeur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservé par l'utilisateur, en cas d'événement imprévu, le prestataire doit informer au plus vite la centrale de réservation « Oise Mobilité » (0 970 150 150). Dans le cas où le prestataire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service.

Si le chauffeur n'est pas présent au lieu et à l'heure initialement réservé par l'utilisateur, le voyageur doit en informer la plateforme de réservation Oise-Mobilité (0 970 150 150) au plus vite. Dans le cas où le chauffeur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il appartient au prestataire d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service et d'informer la plateforme de réservation afin de prévenir au plus vite l'utilisateur.

La centrale Oise Mobilité informe sans délai la Communauté de communes Thelloise. Elle vérifie alors l'exactitude de la réservation et applique les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TCAD et en informe l'utilisateur.

En dehors des horaires d'ouverture de la centrale Oise Mobilité, le transporteur s'engage à contacter l'utilisateur de tout retard ou adaptation de transport.

Article 15 : Infraction au règlement

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police Nationale conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de refus de l'usager de respecter les consignes (listées à l'article 11), le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

En cas d'absence de titre de transport dument validé, ou de toute infraction au règlement, le voyageur s'expose à être verbalisé par un agent contrôleur, désigné par l'exploitant du service de transport, et ce, conformément au règlement intérieur du service.

Article 16 : Aide envers l'usager

Le chauffeur du véhicule peut, sur demande de l'usager, l'aider à monter dans le véhicule, à monter les bagages et sacs dans le véhicule et à mettre sa ceinture de sécurité.

Article 17 : Information au public

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de communes Thelloise, à la mairie de chacune des communes membres de la communauté (cf. article 8), téléchargeable sur les sites oise-mobilite.fr et passthellebus.com.

Il est à disposition de l'usager dans le véhicule sur demande au conducteur.

Une copie du document peut être remise à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : Suggestion - Réclamation

Toute suggestion ou réclamation peut être adressée par courrier, téléphone, télécopie, courriel ou inscription sur un registre, auprès des interlocuteurs suivants :

Communauté de Communes THELLOISE

- Courrier postal : 7 avenue de l'Europe BP 45 60530 NEUILLY EN THELLE
- Téléphone : 03 44 26 99 50
- Télécopie : 03 44 26 99 77
- Courriel : contact@thelloise.fr

Oise Mobilité

- Par courrier postal : 19 rue Pierre Jacoby, 60000 Beauvais
- Par téléphone : 0 970 150 150
- Par courriel : contact@oise-mobilite.fr

Prestataire

- Sur registre de suggestion ou réclamation auprès du chauffeur

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 13 sur 14

Article 19 : Date d'effet

Le présent règlement est applicable à compter de la date de caractère exécutoire de la délibération 2018-DCC-... en date du 20 décembre 2018.

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

060-200067973-20181220-2018-DCC-155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU MARCHE A BONS DE COMMANDES « ENTRETIEN COURANT ET EXECUTION DE REVETEMENT SUPERFICIEL DE LA VOIRIE COMMUNALE ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-155

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERJIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU MARCHE A BONS DE COMMANDES « ENTRETIEN COURANT ET EXECUTION DE REVETEMENT SUPERFICIEL DE LA VOIRIE COMMUNALE ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2016-DCC-079 en date du 4 novembre 2016, portant sur la conclusion du marché à bons de commandes pour l'« entretien courant et exécution de revêtement superficiel de la voirie communale et d'intérêt communautaire » entre la Communauté de communes Thelloise et l'entreprise SYLVAIN JOYEUX, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- La délibération n° 2016-DCC-080 du 4 novembre 2016, approuvant la convention constitutive du groupement de commandes afin de mutualiser les procédures de passation des marchés publics et coordonner les travaux de voirie entre la communauté et les communes ;
- La délibération n° 42/2018 en date du 12 décembre 2018 de la commune de Villers sous Saint Leu, sollicitant la Communauté de communes pour adhérer au marché par signature de la convention d'adhésion ;

Considérant :

- L'intérêt pour la commune d'adhérer au marché voirie de la Communauté de communes ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Villers-sous-Saint-Leu au groupement de commandes de la Communauté de communes Thelloise du marché à bons de commandes pour l'« entretien courant et exécution de revêtement superficiel de la voirie communale et d'intérêt communautaire » pour l'année 2019.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : REPRISE DES RESULTATS DES SERVICES SYNDICAUX DE L'ASSAINISSEMENT – SIVOM ABBM – COMMUNE DE BALAGNY-SUR-THERAIN

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-156

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : REPRISE DES RESULTATS DES SERVICES SYNDICAUX DE L'ASSAINISSEMENT – SIVOM ABBM – COMMUNE DE BALAGNY-SUR-THERAIN

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération du conseil de communauté n° 2018-DCC-126 en date du 18 septembre 2018 ;
- La délibération du conseil municipal de Balagny-sur-Thérain n° 41/2018 en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant :

- La délibération susvisée approuvant le principe de la reprise des résultats des services « syndicaux » de l'assainissement dès que les communes ont délibéré ;
- La délibération susvisée de la commune de Balagny-sur-Thérain ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE DE REPENDRE LES RESULTATS** de la commune de Balagny-sur-Thérain :

<i>Commune</i>	<i>Résultat d'exploitation (€)</i>	<i>Résultat d'investissement (€)</i>
<i>BALAGNY-SUR-THERAIN</i>	<i>419 592,54</i>	<i>-174 172,59</i>

- **DIT** que ces résultats seront intégrés dans le budget annexe de l'assainissement lors de décision modificative n°4 approuvée au cours du présent Conseil de communauté.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service Régional de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : REPRISE DES RESULTATS DES SERVICES SYNDICAUX DE L'ASSAINISSEMENT – SITTEU HERMES – COMMUNE DE NOAILLES

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-157

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : REPRISE DES RESULTATS DES SERVICES SYNDICAUX DE L'ASSAINISSEMENT – SITTEU HERMES – COMMUNE DE NOAILLES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération du Conseil de communauté n° 2018-DCC-126 en date du 18 septembre 2018 ;
- La délibération du conseil municipal de Noailles en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant :

- La délibération susvisée approuvant le principe de la reprise des résultats des services « syndicaux » de l'assainissement dès que les communes ont délibéré ;
- La délibération susvisée de la commune de Noailles ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

➤ **DECIDE DE REPRENDRE LES RESULTATS** de la commune de Noailles :

Commune	Résultat d'exploitation (€)	Résultat d'investissement (€)
NOAILLES	46 114,10	286 842,36

➤ **DIT** que ces résultats seront intégrés dans le budget annexe de l'assainissement lors de décision modificative n°4 approuvée lors du présent Conseil de communauté.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Ministère de l'intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : DISSOLUTION DU SITTEU DE HERMES – STATION D'EPURATION DE HERMES – CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-158

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : DISSOLUTION DU SITTEU DE HERMES – STATION D'EPURATION DE HERMES – CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16-1 et L.5216-7-1 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 portant dissolution du syndicat SITTEU de Hermes-Berthecourt ;

Considérant :

- La nécessité de conclure une convention commune de gestion de la station d'épuration de Hermes et des ouvrages de transport des eaux usées communs entre la Communauté de communes Thelloise et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion commune de la station d'épuration de Hermes et des ouvrages de transport des eaux usées communs **ci-annexée** ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents se rapportant à son exécution ;
- **DESIGNE** de façon consensuelle et par dérogation à la règle du scrutin secret en matière de nomination, les représentants de la CCT au sein du comité de gestion soit

8 élus titulaires :

- Pierre DESLIENS
- Alain PAILLARD
- Thierry DEVILLARD
- Jacqueline VANBERSEL
- Benoît BIBERON
- Robert JOYOT
- Laurent SERRUYS
- Pascal WAWRIN

4 élus suppléants :

- Marine BADIN
- Daniel VEREECKE
- Céline LECOCQ
- Geneviève DELABY

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 28/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE ET A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN) POUR LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-159

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafael DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE ET A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN) POUR LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération du conseil départemental de l'Oise ;
- Le 11^{ème} programme d'intervention de l'AESN approuvé à l'unanimité par son comité de bassin et son conseil d'administration le 9 octobre 2018 ;

Considérant :

- Les travaux d'assainissement prévus en 2019 et postérieurement et la nécessité d'effectuer toutes les demandes de subventions aux financeurs ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **SOLLICITE** du conseil départemental de l'Oise une subvention d'investissement pour tous les projets présentés ci-dessous ;
- **SOLLICITE** de l'agence de l'eau Seine-Normandie une aide, dans le cadre de son 11^{ème} programme pour tous les projets présentés ci-dessous ;

Opérations déjà inscrites à confirmer

COMMUNES OU SE DEROULENT LES TRAVAUX	INTITULE DU DOSSIER	MONTANT € HT	PLANNING PREVISIONNEL
ANGY, BALAGNY SUR THERAIN	PHASE 1 : Pose de collecteurs dans différentes rues (20 branchements) RD929, RD929E, RD512, RD55	2 500 000	fait
	PHASE 2 : Pose de collecteurs à Angy (RD929) et Balagny dans diverses rues (92 branchements)		2019
	PHASE 3 : Pose de collecteurs à Angy et Balagny (RD 144) dans diverses rues (85 branchements)		2020
	PHASE 4 : Pose de collecteurs à Angy (18 branchements)		2021
CAUVIGNY	Études parcellaires et études préalables concernant l'extension de réseaux d'assainissement sur les hameaux de Cauvigny	3 414 640	Après 2020
	Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de la station d'épuration		(en cours) 2018-2019
	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux dans diverses rues.		Après 2020
	Maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux d'assainissement dans les hameaux de Fayel et Bouvillers		Après 2020
	Travaux de mise en conformité de la station d'épuration		2019
MORTEFONTAINE EN THELLE NOAILLES NOVILLERS LES CAILLOUX SAINT GENEVIEVE	Travaux de renforcement et création de réseaux d'assainissement et ouvrages dans différentes communes	10 107 620	(en cours). 2018-2020
	Travaux de réhabilitation de réseaux dans diverses rues		Après 2020
STATION D'EPURATION DE HERMES	Etudes de mesures compensatoires relatives à la construction de la station de Hermes.	10 000	(en cours) fin 2019
TOTAL		16 032 260	

Nouvelles opérations :

**travaux non subventionnés par le CDO (partiel pour Blaincourt)*

COMMUNES OU SE DEROULENT LES TRAVAUX	INTITULE DU DOSSIER	MONTANT € HT	PLANNING PREVISIONNEL
BERTHECOURT	Aides aux raccordements des particuliers (dossiers complémentaires)*	120 000	2019
ANGY	Aides aux raccordements des particuliers*	300 000	2020
BALAGNY	Aides aux raccordements des particuliers*	300 000	2021
NOVILLERS LES CAILLOUX	Aides aux raccordements des particuliers*	450 000	2020
MORTEFONTAINE EN THELLE	Aides aux raccordements des particuliers*	1 500 000	2020
SAINTE GENEVIEVE	Aides aux raccordements des particuliers*	900 000	2019
MELLO	Aides aux raccordements des particuliers*	150 000	2019
BLAINCOURT LES PRECY, PRECY SUR OISE, VILLERS SOUS SAINT LEU	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux dans diverses rues*	85 000	2019
	Travaux de réhabilitation de réseaux et ouvrages d'assainissement dans diverses rues*	600 000	2020
CHAMBLY	Travaux d'extension de réseaux au hameau du Mesnil Saint Martin*	200 000	2019
CIRES LES MELLO	Travaux de mise en place d'une centrifugeuse sur la station d'épuration	701 000	2019
CIRES LES MELLO - MELLO	Travaux de mise en place de traitement H2S sur 5 postes de refoulement.		
SAINT FELIX	Etudes complémentaires dans le cadre du projet de la mise en conformité de la station d'épuration (dossier Loi sur l'Eau, études boues).	5 000	2019
	Maitrise d'œuvre pour la mise en conformité de la station d'épuration	60 000	2019
	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux dans diverses rues.		
	Travaux de mise en conformité de la station d'épuration	1 240 000	2020
Travaux de réhabilitation de réseaux dans diverses rues			
ABBECOURT - BERTHECOURT - BORAN SUR OISE - CHAMBLY - HONDAINVILLE - LACHAPELLE SAINT PIERRE - SAINT SULPICE - THURY SOUS CLERMONT - ULLY SAINT GEORGES VILLERS SAINT SEPULCRE.	Études diagnostiques station d'épurations et/ou réseaux d'assainissement sur différentes communes du territoire.	820 000	2019
CAUVIGNY - HEILLES - MOUCHY LE CHATEL - SILLY TILLARD - CHAMBLY	Études de zonage d'assainissement (réactualisation)	50 000	2019
		7 481 000	

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer les dossiers, tant auprès du département de l'Oise que de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet. 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - TARIFS AUX USAGERS DU SERVICE DE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 - REGLEMENT DU SERVICE DE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) A COMPTER DE L'ANNEE 2019

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-160

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - TARIFS AUX USAGERS DU SERVICE DE CONTRÔLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 - REGLEMENT DU SERVICE DE CONTRÔLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) A COMPTER DE L'ANNEE 2019

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12, R. 2224-19 et R. 2224-19-1 ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant :

- Le marché de contrôle d'assainissement non collectif attribué à la société VEOLIA/SEAO à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- La nécessité d'ajuster les tarifs des redevances applicables aux usagers du service de contrôle des assainissements non collectifs ;
- La nécessité de modifier le règlement de service de contrôle des assainissements non collectifs afin de prendre en compte ces nouveaux tarifs de redevances ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **FIXE** les tarifs des redevances applicables aux usagers du service de contrôle des assainissements non collectifs à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'il suit :

GRILLE TARIFAIRE – TARIFS DES REDEVANCES APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE DE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2019		
TYPE D'INSTALLATION	TYPE DE REDEVANCE	MONTANT (€)
INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER	1. Redevance « conception » avec remise du « rapport d'examen de conception »	128,70
	2A. Redevance « exécution » avec remise du « rapport de vérification de l'exécution »	106,70
	Si le rapport de la vérification de l'exécution conclut à une non- conformité : 2B. Redevance « contre- visite » avec remise du « rapport de contre- visite »	68,20
INSTALLATION EXISTANTE	3A. Redevance « contrôle périodique » avec remise du « rapport de visite de contrôle périodique »	140,25
	3B. Redevance « contrôle exceptionnel à la demande du maire » (pouvoir de police) avec remise du « rapport de visite »	140,25
	3C. Redevance « contrôle exceptionnel à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente » avec remise du « rapport de visite »	140,25

- **ADOPTÉ** le règlement du service de contrôle des assainissements non collectifs (ANC) joint en annexe.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SERVICE DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
RÈGLEMENT DE SERVICE – ANNEE 2019
(ANNEXE à la délibération n°2018-DCC-160 en date du 20 décembre 2018)

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-11 à L.2224-12-2, R.2224-17, R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 ;
- Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-8, L.1331-11, L.1331-11-1 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 à L.271-6,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.431-16 et R.441-6 ;
- Le Code civil et notamment son article 2224 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 à L412-8 ;
- Le Code de la consommation et notamment son article L. 122-5 ;
- Le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
- le décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;
- le décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

PREAMBULE

Le présent règlement de service précise les modalités de mise en œuvre de la mission réglementaire de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) (appelé également assainissement autonome ou assainissement individuel) en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Thelloise.

La Communauté de communes du Thelloise a confié la mission de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif à un prestataire de service dans le cadre d'un marché public. Celui-ci est désigné dans les articles suivants, par le terme générique de « Service ».

L'utilisateur du service est toute personne qui bénéficie d'une intervention de celui-ci. Dans le cas général, l'utilisateur est le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif (c'est-à-dire le propriétaire d'une habitation non-raccordée à un réseau d'assainissement).

L'utilisateur est soumis à l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes.

ARTICLE 1 : OPERATION DE CONTROLE ET ETABLISSEMENT DE RAPPORT

Les opérations de contrôle (installations neuves ou existantes) sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

La mission de contrôle se divise en deux phases :

- 1) L'examen préalable de la conception,
- 2) La vérification de l'exécution.

1) L'examen préalable de la conception

Cette 1^{ère} phase se déroule avant travaux.

Cet examen consiste en une étude du dossier (étude de filière) fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5¹.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme « conformes » dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Rapport d'examen de conception

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le service élabore un **rapport d'examen de conception** remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

2) Vérification de l'exécution

A. Vérification de l'exécution concluant à la conformité

Cette 2^{ème} phase se déroule au moment des travaux.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (et son annexe D).

Rapport de vérification de l'exécution

À l'issue de la vérification de l'exécution, le service rédige un **rapport de vérification de l'exécution** dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation².

¹ Un examen particulier dans la conception et la réalisation, imposé par l'arrêté du 21 juillet 2015, est pratiqué pour les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2kg/j de DBO5.

² Ce contrôle de la vérification de l'exécution ne constitue pas une **réception des travaux** que le propriétaire doit effectuer avec l'entreprise de travaux et son maître d'œuvre le cas échéant.

B. Vérification de l'exécution conduisant à la non-conformité

En cas de non-conformité, le service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Rapport de contre-visite

À l'issue de la contre-visite, le service rédige un **rapport de contre-visite** dans lequel il évalue la conformité de l'installation.

INSTALLATIONS EXISTANTES

3) Mission de contrôle périodique

A. Contrôle périodique

La mission de contrôle périodique consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Rapport de visite

À l'issue du contrôle, le service rédige un **rapport de visite** où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le service établit notamment dans ce document, le cas échéant :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle de l'installation au regard du règlement de service.

En cas de vente, ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. La durée de validité de **trois ans** de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Fréquence du contrôle périodique

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la fréquence de contrôle périodique est de dix ans.

B. Contrôle exceptionnel à la demande du maire

Comme stipulé également dans l'arrêté susvisé, un contrôle exceptionnel peut être effectué par le service, avant la date normale du prochain contrôle périodique.

Un contrôle peut être réalisé sur demande du maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police, notamment, lorsqu'il a reçu des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation.

C. Contrôle exceptionnel à la demande du propriétaire (dans le cadre d'une vente)

Un contrôle peut être réalisé à n'importe quel moment sur demande d'un propriétaire (notamment dans le cadre d'une vente).

ARTICLE 2 : MODALITE ET DELAI DE TRANSMISSION DU RAPPORT *AD HOC*

Le rapport formalisant la réalisation de la prestation est remis contre paiement par l'utilisateur au service du prix du contrôle correspondant (cf. article 8).

Lorsque le paiement est encaissé par le service, le rapport est adressé à l'utilisateur dans les délais habituels d'envoi postal. Néanmoins, cet envoi postal du rapport ne peut être effectué *a minima* que 3 jours (jours ouvrés) après la visite de contrôle.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS DE L'USAGER EN CAS DE CONTESTATION DU RAPPORT *AD HOC*

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre un usager et le service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (règlement de service, délibération, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : <http://www.telerecours.fr>.

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans un délai de deux mois à partir de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DE L'USAGER

Le présent règlement est communiqué à l'utilisateur lorsque celui-ci sollicite une prestation de la part du service ou en même temps que l'avis préalable de visite adressé par le service à l'utilisateur.

Le règlement est également tenu à la disposition des usagers qui peuvent à tout moment le demander au service.

ARTICLE 5 : MODALITES ET DELAIS DE PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR LES CONTROLES

Lorsque l'utilisateur contacte le service, les rendez-vous de visite, réalisés du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8H30 à 12H00 et de 13H00 à 16H00, sont pris dans la mesure du possible dans les 3 jours (jours ouvrés).

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA REALISATION DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER

Les documents à fournir par l'utilisateur au service sont les suivants :

- un formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages,
- une **étude de filière** (cf. article 1) et une **autorisation de rejet** lorsque l'effluent de l'installation est dirigé vers un puits d'infiltration ou le milieu hydraulique superficiel (dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible).

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS PROBANTS A PREPARER POUR LA REALISATION DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Les documents à fournir par l'utilisateur au service sont les suivants :

- les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- le dernier rapport de contrôle ;
- le cas échéant, le plan de l'installation.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE DU CONTROLE

Conformément à l'article L.122-5 du code de la consommation, le paiement résultant d'une obligation législative ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Le coût du contrôle (montant de la redevance) est fonction du type de contrôle réalisé par le service pour l'utilisateur :

GRILLE TARIFAIRE – TARIFS DES REDEVANCES APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE DE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019		
TYPE D'INSTALLATION	TYPE DE REDEVANCE	MONTANT (€)
INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER	1. Redevance « conception » avec remise du « rapport d'examen de conception »	128,70
	2A. Redevance « exécution » avec remise du « rapport de vérification de l'exécution »	106,70
	Si le rapport de la vérification de l'exécution conclut à une non-conformité : 2B. Redevance « contre-visite » avec remise du « rapport de contre-visite »	68,20
INSTALLATION EXISTANTE	3A. Redevance « contrôle périodique » avec remise du « rapport de visite de contrôle périodique »	140,25
	3B. Redevance « contrôle exceptionnel à la demande du maire » (pouvoir de police) avec remise du « rapport de visite »	140,25
	3C. Redevance « contrôle exceptionnel à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente » avec remise du « rapport de visite »	140,25

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTACT DU SERVICE

Pour toute information ou prise de rendez-vous, l'utilisateur doit contacter le service au 03-44-12-12-55 (message répondeur possible) de 8H00 à 12H00 et 13H00 à 16H00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

060-200067973-20181220-2018-DCC-161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : CESSIION DE TERRAIN A M. TOURNEUR - ZAIC DE NEULLY-EN-THELLE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-161

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neully-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : CESSION DE TERRAIN A M. TOURNEUR - ZAIC DE NEUILLY-EN-THELLE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant :

- La volonté de M. Tourneur, garagiste à Neuilly-en-Thelle, d'acquérir 2 821,57 m², situés avenue de l'Europe à Neuilly-en-Thelle afin d'y construire un garage et ainsi développer son activité ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE**, sous réserve de l'avis conforme du pôle évaluation domaniale de Beauvais, le principe de la vente à M. TOURNEUR du lot de 2 821,57 m² issu de la division de la parcelle X 354 d'une contenance totale de 9 468 m² au prix de 18 € TTC/m² ainsi que sa participation financière aux travaux d'aménagement de ladite parcelle décomposée comme suit :
 - Création de deux entrées charretières (valeur septembre 2018) à 36 033, 26 € HT
 - 1/3 du reste du devis d'aménagement soit 12 686,92 HT € (valeur septembre 2018)
- **CONFIE** à Maître Champion, une fois cette réserve levée, la rédaction de l'acte de vente étant précisé que les honoraires et frais inhérents à cette vente seront supportés par M. TOURNEUR ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération correspondante.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

060-200067973-20181220-2018-DCC-162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

**OBJET : CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE ALCOPA AUCTION –
ZAE DE NOVILLERS / SAINTE-GENEVIEVE**

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-162

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE ALCOPA AUCTION – ZAE DE NOVILLERS / SAINTE-GENEVIEVE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'estimation du pôle évaluation domaniale de Beauvais en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant :

- Le courrier en date du 14 novembre 2018 de Monsieur Jean-François MARECHAL représentant la société ALCOPA AUCTION, déjà implantée sur la ZAE Novillers-Sainte-Geneviève, confirmant sa volonté d'acquérir une parcelle de 4 922 m² située au lieudit « Le bois de l'Eglise » à Novillers-les-Cailloux cadastrée ZB 197-300 afin d'y réaliser des places de stationnement supplémentaires ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les conditions de vente à la société ALCOPA AUCTION de la parcelle ZB 197-300 d'une contenance de 4 922 m² située au lieudit « le Bois de l'Eglise » à Novillers les Cailloux au prix de 17,50 € HT/m² (soit un montant de 86 135 € HT) ;
- **CONFIE** à Maître VOSS, la rédaction de l'acte de vente étant précisé que les honoraires et frais inhérents à cette vente seront supportés par la société ALCOPA AUCTION ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération correspondante.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

060-200067973-20181220-2018-DCC-163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE L'OISE (CCITO)

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-163

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE L'OISE (CCITO)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n° 2018-DCC-128 du 11 octobre 2018 approuvant la stratégie de développement économique ;

Considérant :

- La réunion de travail qui s'est tenue le 5 décembre dernier entre les services de la communauté et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise de laquelle il ressort que la CCITO est en mesure de proposer deux types d'actions à l'appui essentiellement de la priorité 2 relative à **la mise en œuvre de la gouvernance des ZAE et de la stratégie foncière pour maintenir et développer l'économie** et de la priorité 3 portant sur **l'accompagnement des pépites et de toutes les entreprises** ;
- Que ces deux premiers axes de partenariats qui se dégagent seraient formalisés au moyen de deux conventions pour détecter de façon graduelle les besoins des entreprises et échanger avec elles pour construire les accompagnements nécessaires :
 - Une **convention d'animation** qui vise la mise en place d'ateliers thématiques dirigés par les intervenants de la CCITO pour les entreprises dans les locaux de la Communauté de communes. Lors de ces ateliers un sujet de fond ou d'actualité sera traité (technique, réglementaire, ou autres) et la deuxième partie sera consacrée à un tour de table des besoins et des attentes des entreprises.
 - Une **convention de mise à disposition d'un conseiller** qui interviendra pour le compte de la collectivité pour aller rencontrer un panel d'entreprises du territoire afin de détecter leurs besoins et mettre en place des dispositifs d'accompagnement.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le principe de l'accompagnement, selon les modalités décrites ci-dessus, de la CCT par la CCITO ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les deux conventions **ci-annexées** étant précisé que la convention dite d'animation ne présente aucun coût pour la Communauté de communes Thelloise ;
- **PREND ACTE** que sitôt la convention de partenariat finalisée notamment quant à son coût pour la Communauté de communes Thelloise qui dépend des fichiers des entreprises retenues en termes de volume et en termes de typologie d'activités, il en sera rendu compte au Conseil communautaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2019.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : HALTE-GARDERIE ITINERANTE – REVERSEMENT AUX 5 COMMUNES D'ACCUEIL D'UNE PART DE SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) CORRESPONDANT AUX CHARGES SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE 2018 (1) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ET DE MATERIELS ADAPTES AU SEIN DU POLE ENFANCE JEUNESSE « ANDRE BRAHIC » PAR LA COMMUNE DE NEULLY-EN-THELLE (2)

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-164

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chamblay.

OBJET : : HALTE-GARDERIE ITINERANTE – REVERSEMENT AUX 5 COMMUNES D’ACCUEIL D’UNE PART DE SUBVENTION DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) CORRESPONDANT AUX CHARGES SUPPLEMENTIVES POUR L’ANNEE 2018 (1) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’ESPACES ET DE MATERIELS ADAPTES AU SEIN DU POLE ENFANCE JEUNESSE « ANDRE BRAHIC » PAR LA COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE (2)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L’arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts ;
- La délibération du 18 mars 1999 portant création de la Halte-Garderie Itinérante Thelloise ;
- La convention d’objectifs et de financement relative à la prestation de service Contrat Enfance Jeunesse conclue entre la Communauté de communes Thelloise, les communes et la Caisse d’Allocations Familiales de l’Oise, signée le 9 décembre 2016, pour une période de 4 années du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;

Considérant :

- La suppression du reversement par la CAF des charges supplétives aux communes ;
- La nécessité de continuer à verser aux communes accueillant le service de la Halte-Garderie Itinérante l’équivalent de ces charges supplétives ;
- La construction par la commune de Neuilly-en-Thelle du nouveau pôle enfance jeunesse « André Brahic » avec un espace dédié à la petite enfance et la mise à disposition de locaux pour la Halte-Garderie Itinérante les jeudis et vendredis à compter de janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE,

- **DECIDE** du reversement aux 5 communes ci-dessous énumérées d’une part de la contribution CAFO pour l’année 2018, ainsi qu’il suit :

COMMUNE	Nombre (jours)	Montant
ABBECOURT	37	740,40 €
NEUILLY-EN-THELLE	39	780,40 €
SAINTE-GENEVIEVE	39	780,40 €
FRESNOY-EN-THELLE	39	780,40 €
MESNIL-EN-THELLE	39	780,40 €
TOTAUX	193	3 862,00 €

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'espaces et de matériels adaptés du pôle enfance jeunesse « André Brahic » par la mairie de Neuilly-en-Thelle à la Communauté de communes Thelloise pour le fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante les jeudis et vendredis de 8h00 à 18h00.

*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

SAINT-PIERRE, Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-165-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : REGLEMENTS DE COLLECTES - MODIFICATIONS

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-165

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : REGLEMENTS DE COLLECTES - MODIFICATIONS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 codifié aux articles R 2224-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Le règlement de collecte relatif à l'ex-Communauté de communes du Pays de Thelle approuvé le 07 avril 2017 ;
- Le règlement de collecte relatif à l'ex-Communauté de communes La Ruraloise approuvé le 20 décembre 2016 ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les novations introduites par le décret à savoir :
 - L'obligation qui est faite de fixer la quantité maximale de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public d'élimination des déchets (SPED) auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage,
 - La fixation d'une durée de validité à l'arrêté qui est de 6 ans au plus.
- Qu'il y a lieu à cette occasion de traduire dans ces deux règlements les effets des délibérations communautaires prises antérieurement ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **EMET** un avis favorable aux règlements de collecte des déchets ménagers du territoire de la Communauté de communes Thelloise **ci-annexés** ;
- **PRECISE** que les seuils maximums de collecte pour les producteurs qui ne sont pas des ménages sont ainsi fixés :
 - 10 m³ pour les ordures ménagères et assimilées
 - 15 m³ pour les déchets recyclables
- **AUTORISE** le Président à signer les règlements de collecte valant arrêtés.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 15 février 2007

Modifié les 13 novembre 2007 - 02 juin 2008 - 21 mai 2015 - 11 avril 2016 – 07 avril 2017 –

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DE L'EX PAYS DE THELLE

ABBECOURT	HEILLES	NOAILLES
ANGY	HODENC L'EVÊQUE	NOVILLERS LES CAILLOUX
BALAGNY SUR THERAIN	HONDAINVILLE	PONCHON
BELLE EGLISE	LABOISSIERE EN THELLE	PUISEUX LE HAUBERGER
BERTHECOURT	LACHAPELLE SAINT PIERRE	SAINTE GENEVIEVE
CAUVIGNY	LE COUDRAY SUR THELLE	SAINTE FELIX
CHAMBLY	MESNIL EN THELLE	SAINTE SULPICE
CROUY EN THELLE	MONTREUIL SUR THERAIN	SILLY TILLARD
DIEUDONNE	MORANGLES	THURY SOUS CLERMONT
ERCUIS	MORTEFONTAINE EN THELLE	ULLY SAINT GEORGES
FOULANGUES	MOUCHY LE CHÂTEL	VILLERS SAINT SEPULCRE
FRESNOY EN THELLE	NEUILLY EN THELLE	

Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – BP 45 – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : contact@thelloise.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
TEXTES DE REFERENCES	4
OBJET DU REGLEMENT	5
LE SERVICE CONCERNE	6
PORTEE DU REGLEMENT	6
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	7
ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS	7
LES DECHETS MENAGERS	7
A) Les ordures ménagères résiduelles	7
B) Les emballages ménagers (tri)	7
C) Les déchets organiques	8
D) Le verre	8
E) Les encombrants ménagers	8
F) Les déchets végétaux	8
G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	8
H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	8
LES DECHETS NON MENAGERS	9
A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)	9
B) Les déchets assimilés des établissements publics	9
LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTES	9
ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	9
INFORMATIONS GENERALES	9
A) Calendrier de collectes	9
B) Rattrapage de collectes	10
C) Quand sortir les déchets ?	10
D) Emplacements	10
E) Remplacement des contenants (sauf tri)	11
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	11
A) Prévention des risques liés à la collecte	11
B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	11
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE	12
A) Modalités de collecte	12
B) Fréquences et horaires de collecte	12
C) Conteneurisation	12
D) Motifs de non collecte	13
COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)	13
A) Modalités de collecte	13
B) Fréquences et horaires de collecte	13
C) Conteneurisation	13
E) Motifs de non collecte	14
F) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	14
COLLECTE DES DAC - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE	14
A) Modalités de collecte	14
B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)	15
C) Conteneurisation	15
D) Seuil de collecte	15
COLLECTE DU VERRE	15

A) Modalités de collecte	16
B) Fréquences et horaires des collectes	16
C) Conteneurisation	16
D) Dépôt sauvage	16
E) Motifs de non-collecte	16
COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS	17
A) Modalités de collecte	17
B) Fréquences des collectes	17
C) Dépôts sauvages	17
D) Motifs de non-collecte	17
COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE	18
A) Modalités de collecte	18
B) Fréquence des collectes	18
C) Conteneurisation	18
D) Motifs de non-collecte	18
COLLECTE DES DASRI	19
A) Modalités de collecte	19
B) Fourniture des boites	19
LES POINTS PROPRES (DECHETTERIES)	19
POINTS NOIRS DE COLLECTE	19
ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	20
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL	20
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	20
A) Pouvoir de police du Maire	20
B) Pouvoir de la Communauté de communes	20
RESPONSABILITE DES USAGERS	21
HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE	21
A) Dépôts sauvages, brûlage	21
B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles	21
RECLAMATIONS EVENTUELLES	21
AMENDES ENCOURUES	22
ARTICLE 6 - EXECUTION	22
ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE	22

ANNEXES :

- n° 1 : Jours de ramassage par commune
- n° 2 : Composteurs
- n° 3 : Plan des secteurs de Chambly
- n° 4 : Localisation des colonnes à verre
- n° 5 : La collecte des déchets végétaux

Notes

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES DE REFERENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L 2122-27 et suivants ;
- L 2212-1 et L 2212-2 ;
- L 2224-13 et L 2224-16 ;
- L 5211-9-2 I, L 5211-9-2 II et L 5211-9-2 III.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 Décembre 1988,

Vu la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15 Juillet 1975,

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendements administratifs sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure,

Vu le décret n° 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la collecte

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n° NORINTB0000249C relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle du 21 Octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages,

Vu l'Article R 2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 fixant les compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle notamment la collecte des ordures ménagères,

Vu le contrat programme de durée n°060001 signé entre le SYMOVE, syndicat de traitement auquel adhère la Communauté de communes du Pays de Thelle et la société Eco-Emballages.

La Communauté de communes du Pays de Thelle a établi le présent règlement de son activité au 15 février 2007. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Le présent règlement définit les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur et les usagers du service.

OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes Thelloise (CCT) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des 41 communes qui la composent.

Le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et la gestion des déchetteries sont assurés par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Le règlement de collecte prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante.

L'objet du présent règlement est de définir les différentes collectes organisées par la Communauté de communes Thelloise, les conditions et modalités de ces collectes auxquelles les usagers doivent se conformer.

Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets de territoire de l'Ex-Pays de Thelle.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations... sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

LE SERVICE CONCERNE

Il comprend :

- La collecte en porte à porte
 - des déchets ménagers résiduels et assimilés
 - des emballages ménagers
 - des déchets végétaux
 - du verre (uniquement pour Chambly)
- La collecte sur rendez-vous
 - des encombrants
 - des réfrigérateurs et des congélateurs
- La collecte en apport volontaire
 - du verre
 - des textiles
 - en point propre

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°3)

PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'ex-Pays de Thelle uniquement.

Un autre règlement s'applique sur le territoire de l'ex-Ruraloise.

Les communes concernées par le présent règlement sont :

ABBECOURT	HEILLES	NOAILLES
ANGY	HODENC L'EVÊQUE	NOVILLERS LES CAILLOUX
BALAGNY SUR THERAIN	HONDAINVILLE	PONCHON
BELLE EGLISE	LABOISSIERE EN THELLE	PUISEUX LE HAUBERGER
BERTHECOURT	LACHAPELLE SAINT PIERRE	SAINTE GENEVIEVE
CAUVIGNY	LE COUDRAY SUR THELLE	SAINT FELIX
CHAMBLY	MESNIL EN THELLE	SAINT SULPICE
CROUY EN THELLE	MONTREUIL SUR THERAIN	SILLY TILLARD
DIEUDONNE	MORANGLES	THURY SOUS CLERMONT
ERCUIS	MORTEFONTAINE EN THELLE	ULLY SAINT GEORGES
FOULANGUES	MOUCHY LE CHÂTEL	VILLERS SAINT SEPULCRE
FRESNOY EN THELLE	NEUILLY EN THELLE	

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire Thelloise.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

LES DECHETS MENAGERS

A) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille.

B) Les emballages ménagers (tri)

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés vidés de leur contenu, non souillés et non emboîtés.

Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :


➤ **Corps plats :**

- Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, enveloppes, annuaires, livres, cahiers, cartons plats et cartons ondulés (non volumineux), les cartonnets diverses, documents d'écritures, documents administratifs...
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton : paquets de lessive, boîtes de céréales, boîtes d'œufs en carton...

➤ **Corps creux :**

- Les briques alimentaires : boîtes de lait, de jus de fruits...
- Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque: bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile végétale, bidon de lessive ou détergent, flacon de gel douche, shampoing...
- Les emballages constitués :

- d'acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, bidons de sirop, couvercles et capsules en métal...
- d'aluminium : type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...

 Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

C) Les déchets organiques

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.

Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la CCT propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°2).

D) Le verre

Il s'agit du verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Les principales formes de verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons ou capsules et couvercles en métal. **Sont exclus la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.**

E) Les encombrants ménagers

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères.

F) Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches en fagot, tailles de haie, feuilles...).

G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe...

H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers, produits colorants et teintures pour textiles, encres, produits d'impression et photographiques, générateurs d'aérosols et cartouches de gaz...).

LES DECHETS NON MENAGERS

A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

B) Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTE

Sont exclus de tous les services de collectes :

- les véhicules hors d'usage et les 2 roues motorisées
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...)
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante)
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier de collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de communes ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

➤ Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indication précisée sur le calendrier.

➤ Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité ou par arrêté préfectoral, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

➤ Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de communes de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte.

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets ?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des contenants autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) contenant(s) autorisé(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Ils doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Chaque commune peut réglementer précisément des horaires limites de dépôt des bacs ou des déchets, par arrêté municipal.

Aucun rattrapage de collecte n'est réalisé si la présentation des déchets est effectuée après le passage du collecteur.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après avis remis à l'utilisateur ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF).

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- **Contact**er le Pôle Gestion, Valorisation et Prévention des Déchets de la Communauté de communes Thelloise
- **Transmettre** dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés
- Le prestataire de collecte contactera l'utilisateur dans un délai de 8 jours ouvrables pour lui confirmer le remplacement
- Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 3 semaines (compte tenu du stock disponible)

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

➤ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

➤ Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers, les services de la Communauté de communes Thelloise et son prestataire de collecte.

Pour les aménagements fonciers et les voies nouvelles, les communes et aménageurs sont invités à consulter la Communauté de communes Thelloise.

➤ Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

B) Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers.

Par mesure d'hygiène, il est conseillé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Etre étanches,
 - Etre tenus en bon état de propreté (lavage et désinfection) tant intérieur qu'extérieur,
 - Inodores (entretien régulier),
 - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
 - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,
 - Posséder une assise stable,
 - Etre munis de deux poignées fixes,
 - Ne présenter aucun étranglement.
- Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume autorisé inférieur à 750 L,
 - Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 L,
 - Conformés aux normes en vigueur (NF EN 840),
 - Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 300 kg pour les 4 roues et de 80 kg pour les bacs deux roues.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

D) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

- Si présence de déchets végétaux (entre avril et novembre)
- Si présence de déchets contraires à la définition d'ordures ménagères résiduelles
- Si contenant non conforme à la collecte

COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)

A) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs.

Toutefois, un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis (dans des cartons ou sacs ouverts) pour les ménages après des week-ends de fêtes (Noël, Nouvel An), ou lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause des intempéries, des travaux ou stationnements gênants ayant empêché la collecte...

Sont exclus de la collecte les cartons détrempés.

B) Fréquences et horaires de collecte

La collecte a lieu une fois tous les quinze jours. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

Les usagers (particuliers ou professionnels) s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri (première dotation, réparation ou remplacement).

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la Communauté de communes sont collectés.

➤ Les emballages ménagers dit **corps creux** à recycler sont collectés en bac roulant à couvercle jaune de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L pour les collectifs.

➤ Les emballages ménagers dit **corps plats** sont collectés en bac roulant à couvercle bleu de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L ou 600 L pour les collectifs.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaires d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCT.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des bacs de tri :

- Si présence en mélange d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour indiquer le refus.

E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.

L'utilisateur (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes Thelloise a pris par délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2010, la décision d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er septembre 2010.

Elle est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

C) Conteneurisation

- Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume inférieur à 750 litres,
 - Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6)
- Tri : les bacs sont fournis par la Communauté de communes. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la Communauté de communes Thelloise ~~mairie de localisation~~.

D) Seuil de collecte

- Ordures ménagères : le seuil de collecte est fixé à 10 m³ par semaine pour les non ménages,
- Tri : le seuil de collecte est fixé à 15 m³ par semaine pour les non ménages.

COLLECTE DU VERRE

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Modalités de collecte

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

La collecte du verre se fait en porte à porte, en point de regroupement (zone de collecte pour une rue, un quartier, un lotissement où les bacs doivent être déposés ou regroupés) ou en point fixe (abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement).

B) Fréquence et horaires collectes

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la mairie.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 6h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

C) Conteneurisation

➤ **Collecte en apport volontaire**

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le verre est collecté en bac de 140 L ou en bac de 360 L (collectifs et professionnels) fournis par la CCT.

Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

D) **Dépôt sauvage**

➤ **Collecte en apport volontaire**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

E) **Motifs de non-collecte**

En porte à porte les contenants de verre ne sont pas collectés en cas de présence de :

- pots de fleurs
- néons et ampoules
- vitres, fenêtres
- pare-brise
- porcelaine
- plats en pyrex
- vitrocéramique
- vaisselle ménagère
- verres spéciaux

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retirer avant de les déposer à la prochaine collecte. En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé est déposé sur le bac pour justifier le refus.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

A) **Modalités de collecte**

➤ **Encombrants ménagers :**

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (appel gratuit depuis un poste fixe), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en point propre.

Le volume est limité à 1m³ par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.

Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

➤ **Réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers :**

La collecte s'effectue par prise de rendez-vous spécifique au 0 800 853 416.

En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les déchets « D3E » dans les points propres de la Communauté de communes Thelloise.

B) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 4 semaines maximum (2 semaines pour Chambly) et de 2 semaines pour les réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers selon un planning préétabli.

C) Dépôts sauvages

Les dépôts hors rendez-vous ne sont pas collectés. Ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- Si présence de déchets végétaux ou ordures ménagères,
- Si présence de réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à 1m³,
- Si présence de déchets dangereux.

COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

B) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi.

En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés au point-propre.

C) Conteneurisation

Visuel en annexe n° 6

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,

- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de **660 L**,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec 3 poignées,
- ✓ L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets,
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m³ maximum par collecte.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- Si le volume du bac est supérieur à 660 L
- Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer au point propre)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1^{m3}

COLLECTE DES DASRI

A) Modalités de collecte

L'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assuré par l'organisme DASTRI.
 Pour connaître le point de collecte le plus proche, consulter leur site internet www.DASTRI.fr.

B) Fourniture des boîtes

L'ensemble des pharmacies met à disposition gratuitement des boîtes à aiguilles pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux.

LES POINTS PROPRES (DECHETTERIES)

Depuis le 1^{er} juin 2017, la compétence « points propres » (déchetteries) a été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise).
Pour les conditions d'accès, les horaires et la localisation des déchetteries, il convient pour tout renseignement de s'adresser au 0800 60 20 02, sur le site internet du SMDO : www.smdoise.fr.

Le règlement intérieur est disponible en mairie, à la CCT, dans les points propres et sur le site du SMDO et de la Thelloise.

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte Ordures Ménagères recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 35 communes du territoire est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et le budget général de la Communauté de communes Thelloise. Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé par délibération du Conseil Communautaire chaque année.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

A) Pouvoir de police du Maire

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

B) Pouvoir de la communauté de communes

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les points propres, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur a en charge l'entretien courant des conteneurs (lavage). L'entretien mécanique est à la charge de la Communauté de communes.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés mais la collectivité en reste propriétaire. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84) ; les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes Thelloise
Pôle Gestion Valorisation et Prévention des Déchets
7 Avenue de l'Europe – BP 45
60530 NEUILLY EN THELLE
Tél : 03 44 26 99 50 - Télécopie : 03 44 26 99 77
gestiondesdechets@thelloise.fr

AMENDES ENCOURUES

➤ ***Non-respect des modalités de collecte***

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

➤ ***Dépôts sauvages***

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros (décret n°2015-337 du 25 mars 2015).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du règlement est de 6 ans à la date de la délibération.

Fait à Neuilly en Thelle, le

Le Président

Jean-François MANCEL

Bon de commande Date : ___/___/___

NOM : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Je certifie posséder ___ composteur de la Ruraloise à ce jour.

A remettre à la Communauté de communes Thelloise, lors du retrait du matériel avec :

- Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois

Adresse de retrait des composteurs
 Communauté de communes
 du Pays de Thelle et Ruraloise
 7 avenue de l'Europe
 60530 Neuilly en Thelle

Horaires de retrait des composteurs

Du lundi au vendredi
 De 9 h à 12 h
 et de 14 h à 16 h

Modèle au choix		Quantité	Total
400 L 	Bois-----	25 €	<input type="text"/>
	Plastique-----	25 €	<input type="text"/>
600 L 	Bois-----	30 €	<input type="text"/>
	Plastique-----	30 €	<input type="text"/>
10 L 	Bio seau*-----	2 €	<input type="text"/>
<small>*photo non contractuelle</small> 	Tige aérateur*-----	2 €	<input type="text"/>

Signature Total de la commande

2 composteurs maximum par foyer - Recommandation : 0,8 litre par m² de terrain

Exemple : 750 m² de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m² de terrain, un composteur de 600 litres est adapté



 @Gestion.dechets.thelloise
 Une info ?  03 44 26 99 50
 gestiondesdechets@thelloise.fr



ANNEXE N° 3 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY

ANNEXE N° 1 : JOURS DE RAMASSAGE PAR COMMUNE

ORDURES MENAGERES

Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi
Cauvigny	Abbecourt	Berthecourt	Belle Eglise	Angy
Chambly EST	Angy	Dieudonné	Chambly EST	Balagny sur Thérain
Crouy en Thelle	Balagny sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Crouy en Thelle	Cauvigny
Ercuis	Chambly OUEST	Lachapelle St Pierre	Ercuis	Chambly OUEST
Foulangues	Hondainville	Morangles	Heilles	Laboissière en Thelle
Heilles	Laboissière en Thelle	Ponchon	Hodenc l'Evêque	Mesnil en Thelle
Le Coudray sur Thelle	Mesnil en Thelle	Puiseux le Hauberger	Mortefontaine en Thelle	Montreuil sur Thérain
Noailles	Neuilly en Thelle	Villers St Sépulcre	Noailles	Mouchy le Châtel
Novillers les Cailloux	Sainte Geneviève	Thury sous Clermont	Saint Félix	Neuilly en Thelle
Silly Tillard			Saint Sulpice	Sainte Geneviève
Ullly Saint Georges			Ullly Saint Georges	

2 collectes par semaines

TRI SELECTIF

Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi
Abbecourt	Angy	Chambly EST	Belle Eglise	Chambly EST
Hodenc l'Evêque	Balagny sur Thérain	Chambly OUEST	Mesnil en Thelle	Chambly OUEST
Laboissière en Thelle	Berthecourt	Dieudonné	Morangles	Crouy en Thelle
Lachapelle St Pierre	Cauvigny	Ercuis	Neuilly en Thelle	Fresnoy en Thelle
Le Coudray sur Thelle	Foulangues	Mortefontaine en Thelle		Noailles
Montreuil sur Thérain	Heilles	Sainte Geneviève		Puiseux le Hauberger
Novillers les Cailloux	Hondainville			
Ponchon	Mouchy le Châtel			
Saint Sulpice	Saint Félix			
Silly Tillard	Ullly Saint Georges			
	Villers St Sépulcre			
	Thury sous Clermont			

**RAPPEL : Les bacs de tri sélectif
ne doivent pas servir à d'autres usages**

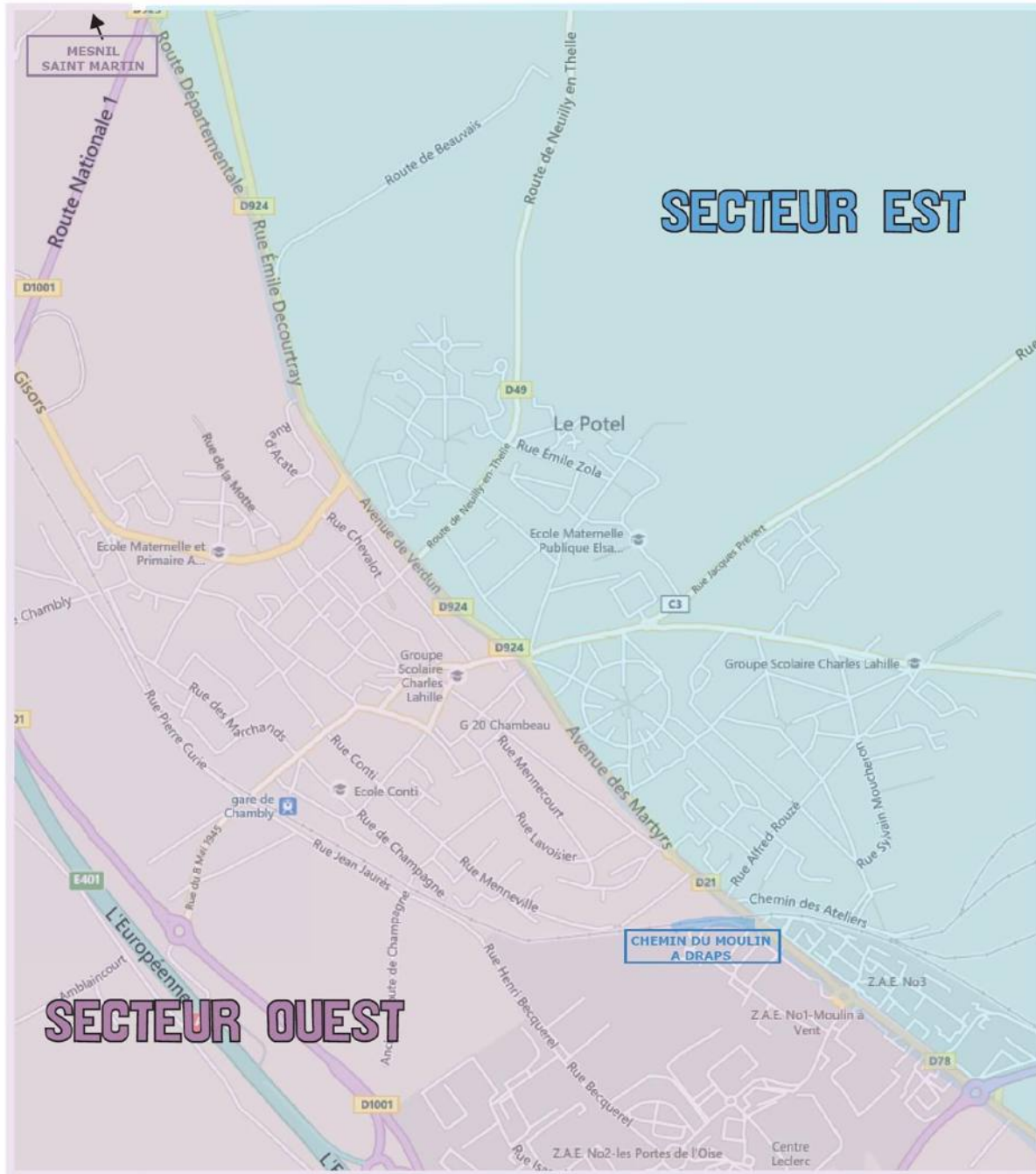
Semaines paires	Semaines impaires
CHAMBLY	CHAMBLY
Verre semaines paires	Verre semaines impaires

DECHETS VERTS d'Avril à Novembre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi
Abbecourt	Belle Eglise	Chambly EST	Angy	Berthecourt
Balagny sur Thérain	Dieudonné	Chambly OUEST	Cauvigny	Heilles
Hodenc l'Evêque	Foulangues	Crouy en Thelle	Hondainville	Lachapelle St Pierre
Montreuil sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Ercuis	Laboissière en Thelle	Mortefontaine en Thelle
Ponchon	Morangles	Mesnil en Thelle	Le Coudray sur Thelle	Noailles
Saint Sulpice	Puiseux le Hauberger	Mouchy le Châtel	Sainte Geneviève	Novillers les Cailloux
Villers St Sépulcre	Ullly Saint Georges	Neuilly en Thelle		Silly Tillard
Saint Félix	Thury sous Clermont			

RAPPEL : Les bacs de tri et poubelles doivent être sortis la veille au soir

ANNEXE N° 2 : COMPOSTEURS



ANNEXE N° 4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
Abbecourt	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt Point Propre Place Rue de l'Eglise - Grande Rue Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque Sente de la Fresnoye
Angy	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière") Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)
Balagny sur Thérain	Place Gabriel Péri (face à la Mairie) Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1 Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2 Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le transformateur électrique Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
Belle-Eglise	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux Place de la Mairie Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i> Château Saint Just, Route Nationale <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i>
Berthecourt	Angle rue Curie angle - Rue de Longeuil Rue de Maupéou Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet
Bury	Point Propre
Cauvigny	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente
Crouy-en-Thelle	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole) Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière) Stade - au fond de la rue de Bonqueval
Dieudonné	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération Rue de la Libération (devant le n° 27)
Ercuis	ZI, Rue Claude Chappe Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot) Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes) Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)
Foulangues	Chemin du Tour de ville (Cimetière)
Fresnoy-en-Thelle	Place de la Mairie
Heilles	Hameau de Mouchy la Ville Rue Fortin Hermann (sur la Place)
Hodenc-l'Evêque	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504
Hondainville	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt) Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix) Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public
Laboissière-en-Thelle	Hameau de Crèvecoeur (lotissement) Hameau de Parfondeval - Rue le Déluge (au bout du chemin de la Gare) Rue des Usines (angle Rue Neuve) Point Propre
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Neuilly (cimetière)
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115) Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)

Le Mesnil-en-Thelle	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle
	Parking Cimetièrre
	La Croix Madelon rue du Bouquet
	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet
	Point Propre
	Rue de la Libération, sortie vers Persan
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly
	Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques
Montreuil-sur-Thérain	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetièrre)
Mortefontaine-en-Thelle	Place face à la Mairie (carrefour rue Basse - rue de l'Eglise)
Mouchy-le-Châtel	Chemin de Terre à l'angle de la rue du Four à Chaux
Neuilly-en-Thelle	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53)
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Andreï Sakharov
	Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville)
	Rue du Cimetièrre
	Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy)
	Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7)
Point Propre	
Noailles	Rue du Censée (angle avec l'Avenue du Gymnase)
	Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public)
	Parking de la Mairie (place du Marché)
	Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise
	Route de Parisis Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)
Novillers les Cailloux	Place de la Mairie (angle rue de la Place)
Ponchon	Rue des Faiencers (parking en face du cimetièrre)
Puiseux-le-Hauberger	Rue Grande Rue (face au n°10)
	Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001)
	Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)
Saint-Félix	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus)
	Hameau du Fay- sous-Bois
	Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles)
Saint-Sulpice	Salle des fêtes
Sainte-Geneviève	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers
	Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E)
	Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru
	Parking de la Mairie (rue Maurice Bled)
	Point Propre
	Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur)
Rue du Placeau (après le n°40)	
Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)	
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940
Thury-sous-Clermont	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55)
	Rue d'en haut (face au n°650)
	Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)
Ully-Saint-Georges	Hameau de Cavillon
	Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau)
	Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin)
	Rue de Noailles (devant les services techniques)
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620)
	Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620)
	Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux")
	Point Propre

Collecte des déchets végétaux

valable uniquement pour les 35 communes de l'ancien territoire du Pays de Thelle

😊 CONTENANTS RECOMMANDÉS



✓ **Bac roulant**
norme NF EN 840 maxi 660 L



✓ **Branchages fagotés**
Pas de lien en plastique ni métal
Longueur maximale 1,20 m
Diamètre maximum 4 cm
Poids maxi 25 kg



✓ **Sac papier**
compostable
à usage unique

- ⚠ L'usager ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets
- ⚠ En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage.
Ces bacs ne seront pas remplacés en cas de casse
- ⚠ Aucun contenant n'est fourni par la Collectivité
- ✓ **Egalement acceptés :** poubelle ronde à poignées (maxi 80 L)
sac réutilisable à poignées (poids maxi chargé 25 kg)



☹ CONTENANTS REFUSÉS



Sacs plastiques
type sac poubelle



Big bag



Contenants
sans poignées



Bacs de tri
(détournés)



Contenants
debordants

7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE - Tél 03 44 26 99 50 - Fax 03 44 26 99 77



NOTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018

Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du territoire de l'Ex-Ruraloise

Approuvé par délibération n°52/2016 en date du 20 décembre 2016

Communes concernées :

Blaincourt-Lès-Précy
Boran-sur-Oise
Cires-Lès-Mello
Mello
Précy-sur-Oise
Villers-sous-Saint-Leu



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – BP 45 – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : contact@thelloise.fr

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions générales	4
2.1 Déchets ménagers	4
2.2 Déchets dangereux des ménages.....	6
2.3 Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)	7
Article 3 : Champ d'application du présent règlement	7
3.1 Acteurs concernés.....	7
3.2 Déchets entrant dans le champ d'application.....	7
3.3 Déchets exclus du champ d'application	8
Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères	8
4.1 Collecte en porte à porte	8
4.2 Collecte sur points de regroupement	9
4.3 Collecte en apport volontaire.....	9
Article 5 : Définition des contenants de collecte	10
5.1 Contenants pour ordures ménagères non recyclables	10
5.2 Contenants pour ordures ménagères recyclables	10
5.3 Contenants pour déchets d'emballage en verre	10
5.4 Contenants pour déchets végétaux.....	10
Article 6 : Présentation à la collecte	11
Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte	11
7.1 Voies existantes	11
7.2 Voies nouvelles	11
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage	12
Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages ..	12
8.1 Collecte par apport volontaire en déchèterie.....	12
8.2 Collecte hors des sites de la Communauté de Communes Thelloise.....	13
Article 9 : Centre de tri	13
9.1 Définition.....	13
9.2 Déchets interdits.....	14
9.3 Fonctionnement.....	14
Article 10 Plate forme de compostage.....	14
10.1 Définition.....	14
10.2 Déchets autorisés.....	14
10.3 Fonctionnement.....	14
Article 11 : Centre de valorisation énergétique	14
11.1 Définition.....	14
11.2 Déchets interdits.....	14
11.3 Fonctionnement.....	15
Article 12 : Plate forme de maturation des mâchefers	15
12.1 Définition.....	15
12.2 Déchets autorisés.....	15
12.3 Fonctionnement.....	15
Article 13 : Centre de transfert.....	15
13.1 Définition.....	15
13.2 Déchets interdits.....	15
13.3 Fonctionnement.....	15

Article 14 : Centre de stockage des déchets ultimes	15
14.1. Définition.....	15
14.2. Déchets autorisés	16
14.3. Fonctionnement.....	16
Article 15 : Financement du service de collecte	16
15.1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	16
15.2. Redevance spéciale (RS).....	16
Article 16 : Obligations et interdictions	17
16.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte.....	17
16.2. Obligations relatives aux services de collecte.....	18
16.3. Obligations relatives aux contenants de collecte	18
16.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte.....	18
16.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte	18
16.6. Obligations relatives aux locaux de stockage	19
16.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos	19
16.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie	19
16.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères	19
16.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement.....	19
Article 17 : Application et abrogation	19
Article 18 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	19
18.1. Modifications du règlement	19
18.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement	20
Article 19 : Exécution du règlement.....	20
Article 20 : Durée de validité du règlement.....	20

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire. En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Définitions générales

2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages. Les déchets ménagers comprennent :

2.1.1. Ordures ménagères

2.1.1.1. Ordures ménagères non recyclables

Ce sont les déchets tel que définis ci-dessous produits par les ménages :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets qui proviennent du « bricolage familiales »

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères non recyclables :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- Les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, sont considérés comme des encombrants ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel autres que ceux proposés à la collecte dans des récipients utilisés pour les déchets des habitations et bureaux ;
- Les déchets végétaux, quelque soit leur taille, qui bénéficient d'une collecte spécifique en porte à porte et dans les déchèteries du territoire ;
- Les déchets recyclables, emballages verre et papier faisant l'objet de collectes sélectives.

2.1.1.2. Ordures ménagères recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, les briques alimentaires et les déchets d'emballage en verre :

- Les **papers** : journaux, magazines, revues, prospectus et publicités, papier de bureau, enveloppes blanches, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide y compris des enveloppes kraft et des magazines sous blister à condition que les blisters soient séparés des magazines, ... Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...).

- Les **cartons d'emballages** : les cartons plats d'emballages, les cartons ondulés et les sacs en papier. Sont exclus les papiers et cartons gras et salis au contact d'autres aliments et produits, les emballages servant de mini-poubelle, les matériaux non emballages : essuie tout, mouchoirs jetables, ...
- Les **emballages en plastique** : les bouteilles, flacons, bidons transparents, opaques ou colorés contenant des liquides alimentaires ou des produits d'entretien, les pots, barquettes, sacs et films en plastique. Sont exclus les jouets, déchets souillés, produits toxiques ou dangereux ;
- Les **emballages en acier et aluminium** tels que les boîtes de conserve, canettes, bidons, barquettes, tubes, aérosols. En sont exclus les bouchons, les emballages souillés ou non vidés ou tout autre objet métallique non emballage ;
- Les **briques alimentaires** : emballages multi-matériaux composés de cartons, films plastique, aluminium, ... ;
- Les **déchets d'emballage en verre** sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclues de cette dénomination, les pare brises, les vitres et miroirs, les faïences, porcelaines, verre opalescents, terre cuite, ampoules...

2.1.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers :

- Élagages et branchages ;
- Les tontes de pelouse et de gazons ;
- Les déchets issus de l'entretien des jardins privés ;
- Les feuilles mortes et les fleurs annuelles mortes.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux :

- Les souches et troncs d'arbres ;
- La terre ;
- Les déchets de balayage ;
- Les déchets fermentescibles des ménages (papiers/cartons, reste de repas) ;
- Les ordures ménagères.

2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels :

- Mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, matelas, lits, armoires, canapés, fauteuils, bureaux, commodes, salons de jardin, portes, ...
- Appareils sanitaires : chaudières, ballons d'eau chaude, chauffe eau, baignoires, bacs à douche, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur trop lourdes (supérieur à 40 kg) ou trop volumineuse pour rentrer dans la benne ainsi que les pneumatiques ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel ;

- Les déchets diffus spécifiques : pots de peintures, batteries, etc ;
- Les objets dont le volume est supérieur à 1 m³ ou dont la largeur est supérieure à 2 mètres ou la masse est supérieure à 75 kg.

2.1.4. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

2.1.5. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.6. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.1.8. Déchets d'éléments d'ameublement

Conformément au décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012, ils sont constitués des meubles de salon, séjour, salle à manger, des meubles d'appoint, des meubles de chambre à coucher, de la literie, des meubles de bureau, des meubles de cuisine, des meubles de salle de bains, des meubles de jardin, des sièges, des mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

2.2. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et assimilés) sont également assimilés aux ordures ménagères.

Article 3 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Thelloise ou dans un établissement ou par un service que la Communauté de Communes Thelloise a sous sa responsabilité.

3.1. Acteurs concernés

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2. Déchets entrant dans le champ d'application

3.2.1. Déchets issus des ménages

3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries en sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, SMDO).

3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2., à l'exclusion des déchets définis à l'article 2.2.1.

3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. Déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de Communes Thelloise n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. A titre d'exemple, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil ...

Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé selon trois dispositions techniques distinctes en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

4.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte concerne **exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.3. à l'exclusion des déchets d'emballage en verre**. Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté. Les fréquences sont déterminées par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Type Déchet	Service de collecte
Ordures ménagères non recyclables	Porte à porte 1 fois par semaine
Ordures ménagères recyclables hors verre	Porte à porte 1 fois par semaine
Déchets Végétaux	Porte à porte 1 fois par semaine des semaines 14 à 48 Collecte des sapins au cours de la semaine 2
Encombrants	Porte à porte sur rendez vous

Les horaires de collecte sont compris entre 5h30 et 14h00. Les déchets sont apportés au point de collecte par les usagers au plus tôt à partir de 19h la veille de la collecte.

Puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte et au plus tard à 20h le jour de la collecte.

Les jours de collecte sont définis comme suit sauf pour les déchets encombrants objets du chapitre 2.1.3 :

- Lundi : Collecte de Précy sur Oise ;
- Mardi : Collecte de Cires les Mello ;
- Jeudi : Collecte de Boran sur Oise et Blaincourt lès Précy ;
- Vendredi : Collecte de Villers sous St Leu et Mello.

Le jour de collecte des déchets encombrants est le mercredi et s'effectue uniquement sur rendez vous. Le rendez vous pourra être convenu sur appel de l'usager au n° vert : 0 800 100 105.

Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré. Un calendrier de collecte est distribué aux usagers en fin d'année civile. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre. Les collectes non effectuées lors de ces trois jours fériés feront l'objet d'une collecte de substitution le mercredi le plus proche.

4.2. Collecte sur points de regroupement

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières ou des manœuvres dangereuses, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

4.2.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté de Communes Thelloise. La Communauté de Communes Thelloise identifie les points de regroupement et valide avec l'accord de la commune concernée, les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2.2. Aménagements des points de regroupement

La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté de Communes Thelloise en accord avec la commune concernée, en fonction du nombre de bacs prévus. La Communauté de Communes Thelloise se réserve le droit de faire modifier l'espace concerné s'il ne convient pas à la bonne organisation de la collecte. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4.3. Collecte en apport volontaire

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Communauté de Communes Thelloise par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques définis à l'article 5.3. La Communauté de Communes Thelloise définit l'emplacement de ces conteneurs en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire de l'emplacement. Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les conteneurs spécialement dédiés au verre.

Article 5 : Définition des contenants de collecte

5.1. Contenants pour ordures ménagères non recyclables

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables les contenants (bacs et sacs) sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de Communes Thelloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de Communes Thelloise. Dans ce cadre, l'opérateur de collecte prendra contact avec l'utilisateur du contenant cassé pour décider du remplacement ou non du bac en fonction de son état de vétusté et du type de bacs (bacs normalisés AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6)

5.2. Contenants pour ordures ménagères recyclables

La collecte des ordures ménagères recyclable (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) s'effectue uniquement en bacs roulants. Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 180, 240, 340, 360, 500, 660 et 770 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté de Communes Thelloise sur la base de la règle de dotation suivante :

- Foyers individuels : 1 bac de 120 litres. Un second bac de 120 litres pourra être attribué à un même foyer si les quantités et la qualité des déchets triés le requièrent ;
- Foyers collectifs : le volume de bacs est calculé selon la population identifiée.

Les contenants dédiés aux ordures ménagères recyclables ne pourront en aucun cas être utilisés pour y stocker des déchets non recyclables.

Les bacs roulants sont constitués d'un fût gris et d'un couvercle jaune ou bleu. Selon des conditions définies par la Communauté de Communes Thelloise, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite. Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Communauté de Communes Thelloise qui les fournit, selon les renseignements communiqués, et en assure la gestion et la maintenance. Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur.

La présentation des déchets en sacs plastiques transparents jaunes est autorisée pour les centres-villes constitués de maisons de ville sans jardins et en cas d'augmentation ponctuelle de la quantité de déchets produits par l'utilisateur. Les sacs sont disponibles auprès de la mairie de la commune de résidence de l'utilisateur. Ils doivent être utilisés uniquement pour la collecte des ordures ménagères recyclables.

5.3. Contenants pour déchets d'emballage en verre

Pour la collecte des déchets d'emballage en verre, en application de l'article 4.2., des silos sont mis à disposition de la population. Ces silos à verre (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir le verre usagé. L'implantation et le choix de ces silos relèvent de la stricte compétence de la Communauté de Communes Thelloise, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires. Les adresses d'implantation de ces silos sont précisées au dos des calendriers de collecte des déchets.

5.4. Contenants pour déchets végétaux

Pour la collecte des déchets végétaux, les contenants sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de Communes Thelloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de Communes Thelloise.

Les branchages présentés sous forme de fagots ne requièrent pas de contenant spécifique et peuvent être déposés sur le trottoir en l'état.

Article 6 : Présentation à la collecte

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. Les heures et jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par la Communauté de Communes Thelloise. Les contenants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile. Ils seront rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte. En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté de Communes Thelloise et les services municipaux.

Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières (voir article 4.2.).

7.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants et/ou des sacs définis à l'article 5. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public. La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès de la Communauté de Communes Thelloise.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de Communes Thelloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes Thelloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants et/ou sacs à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Communauté de Communes Thelloise. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement adaptée. Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de Communes Thelloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes Thelloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation pourront comporter un local de stockage. Le lieu de stockage est au niveau du rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche. Même en cas d'absence de local de stockage, il est signalé, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou par une signalisation au sol.

Si le local est réalisé, ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage, conformément à l'article 4.2.2. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres.
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte sélective.
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;
- le local doit être équipé d'un poste de lavage d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.
- en cas de présence d'un vide-ordures, il faut respecter les recommandations du Guide des prescriptions techniques de la propreté (disponible auprès de la Communauté de Communes Thelloise).

La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis doit être approuvée par la Communauté de Communes Thelloise et la commune concernée avant sa construction.

Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages et des professionnels

8.1. Collecte par apport volontaire en déchèterie

8.1.1. Définitions

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

8.1.2. Conditions générales

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2.,
- les encombrants visés à l'article 2.1.3., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,

- les ferrailles visées à l'article 2.1.4.,
- les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.5.,
- les déchets textiles visés à l'article 2.1.6.,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.7.,
- les déchets d'ameublement visés à l'article 2.1.8.,
- les déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2.

8.1.3. Conditions spécifiques

Les déchèteries sont de la compétence du SMDO et font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès... Ce règlement est disponible auprès des services du SMDO ou sur son site internet. Il définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages). Des recycleries sont mises en place dans certaines déchèteries. Des associations caritatives proposent aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries et des recycleries sont disponibles sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) : www.smdoise.fr

8.2. Collecte hors des sites de la Communauté de Communes Thelloise

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. sont collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles. Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements : commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des ordures ménagères peut également être traitée dans un lombricomposteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule que les déchets peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. La Communauté de Communes Thelloise valorise les déchets ménagers et assimilés par recyclage, compostage ou valorisation énergétique. Les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant plus être traités dans les conditions économiques et techniques du moment, sont orientés vers des centres de stockage de déchets ultimes.

Article 9 : Centre de tri

9.1. Définition

Les centres de tri sont des lieux permettant l'accueil puis la séparation (manuelle et/ou mécanisée) des déchets par matériau en vue de leur conditionnement et de l'envoi en filières de recyclage. Seuls sont acceptés les déchets définis à l'article 2.1.1.2. et 2.3 (pour la part recyclable) à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

9.2. Déchets interdits

Par opposition, les déchets interdits en centre de tri sont ceux ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 2.1.1.2. et notamment : les ordures ménagères non recyclables, les déchets en verre, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux ainsi que tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé et de manière générale présentant un risque pour l'homme ou l'environnement.

9.3. Fonctionnement

Le fonctionnement des centres de tri fait l'objet d'un arrêté d'exploitation et d'un règlement intérieur spécifique à chaque site. Les centres de tri dédiés au service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de tri est soumis à l'obligation de pesée en entrée comme en sortie du centre de tri.

Article 10 Plate forme de compostage

10.1. Définition

Une plateforme de compostage est un lieu permettant la transformation des déchets végétaux en compost.

10.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les résidus végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés.

10.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de compostage est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 11 : Centre de valorisation énergétique

11.1. Définition

Un centre de valorisation énergétique des ordures ménagères est une usine d'incinération permettant la combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci et aménagé pour la récupération d'énergie et le traitement des rejets.

11.2. Déchets interdits

Les déchets interdits en centre de valorisation énergétique des ordures ménagères sont ceux visés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'usine concernée. La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule que les déchets peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La Communauté de Communes Thelloise valorise les déchets ménagers et assimilés par recyclage, compostage ou valorisation énergétique. Les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant plus être traités dans les conditions économiques et techniques du moment, sont orientés vers des centres de stockage de déchets ultimes.

11.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de valorisation énergétique est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 12 : Plate forme de maturation des mâchefers

12.1. Définition

Une plateforme de maturation des mâchefers est un lieu permettant le traitement des mâchefers issus de l'incinération, afin de pouvoir les valoriser en sous-couche routière.

12.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les mâchefers des catégories maturables et valorisables provenant des centres de valorisation énergétique du SMDO.

12.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de maturation des mâchefers est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 13 : Centre de transfert

13.1. Définition

Les centres de transfert sont des lieux de stockage provisoire de déchets faisant l'objet d'apports réguliers gérés par un exploitant.

13.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du centre de transfert concerné.

13.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de transfert est soumis à l'obligation de pesée en entrée et en sortie de centre de transfert.

Article 14 : Centre de stockage des déchets ultimes

14.1. Définition

Un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) est un lieu de stockage permanent faisant l'objet d'apports réguliers de déchets, exploité et autorisé par arrêté préfectoral au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du CSDU concerné.

14.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en CSDU est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie de CSDU (bordereau avec nature et provenance).

Article 15 : Financement du service de collecte

15.1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 6 communes du territoire est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et le budget général de la Communauté de communes Thelloise.

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé par délibération du Conseil Communautaire chaque année.

15.2. Redevance spéciale (RS)

La redevance spéciale est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales (articles 2.1.1.1.2 et 2.1.1.1.3) qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

Chaque usager du service est tenu de payer le montant correspondant à la redevance.

Article 16 : Obligations et interdictions

16.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte

16.1.1. Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) et 2.3. du présent règlement. Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les contenants. À défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

16.1.2. Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter, à la collecte, dans les contenants définis à l'article 5.2., les déchets "ordures ménagères non recyclables" prévus à l'article 2.1.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. De même chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte, les déchets recyclables prévus à l'article 2.1.1.2. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) dans les bacs roulants définis à l'article 5.3., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. Les obligations visées au 17.1.1. et 17.1.2. s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3. pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

16.1.3. Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac destiné à cet effet.

16.1.4 Le seuil pour la collecte des ordures ménagères non recyclables des non ménages est de 10 m³ et pour les ordures ménagères recyclables de 15 m³

16.1.5. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.1.2 en vrac dans les seuls silos à verre prévus à l'article 5.3.

16.1.6. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets végétaux définis à l'article 2 dans les contenants ou sous forme de fagots de petite taille (diamètre des branches de 4 cm maximum, longueur du fagot de 1,20m maximum) et de poids inférieur à 25 kg.

16.1.7. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets encombrants définis à l'article 2 sur le trottoir le jour de la collecte dans les limites suivantes :

- Longueur inférieure à 2m ;
- Largeur inférieure à 1m50 ;
- Poids inférieur à 75 kg ;
- Volume global présenté inférieur à 1m³.

16.1.8. Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter sur le domaine public, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, tous types de déchets. Les déchets doivent être déposés sur la voie publique dans les contenants appropriés définis à l'article 5.2 et aux jours et heures de collecte fixés à l'article 4.1 sans gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité, de nuisances à l'hygiène publique ou à l'environnement.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police pourront faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets, avec facturation au responsable du dépôt, après mise en demeure de ce dernier, s'il est constaté des infractions au présent règlement et en particuliers le non respect des jours, horaires et conditions de présentation des déchets.

16.2. Obligations relatives aux services de collecte

- Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes Thelloise chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
- Le SMDO a la responsabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.
- Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté de Communes Thelloise.
- Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de Communes Thelloise, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.
- Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

16.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les contenants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient non conforme.
- Les bacs jaunes sont réservés au stockage des déchets recyclables à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté de Communes Thelloise saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures. Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.
- En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

16.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

- Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis, à l'exception des bacs et des sacs présentés à la collecte des déchets verts qui devront être présentés ouverts. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
- Les contenants ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.
- Les contenants des producteurs non ménagers doivent être identifiés pour être collectés par un moyen spécifique déterminé par la Communauté de Communes Thelloise.

16.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 7. du présent règlement.
- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

16.6. Obligations relatives aux locaux de stockage

Dans le cas où l'immeuble bénéficie d'un service complet, outre les prescriptions édictées à l'article 7.3. du présent règlement :

- Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.
- Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.
- L'accès à ces locaux clos devra être conforme en cas de service complet aux prescriptions de l'article 7.3. À défaut, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Communauté de Communes Thelloise qui, autant que de besoin, saisira les services municipaux chargés de l'hygiène et de la salubrité.
- Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.3. sur la modification des conditions de service.

16.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

16.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

16.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères

Les transferts d'ordures ménagères recyclables ou non recyclables d'un des centres prévus aux articles 9 à 14 du présent règlement vers un autre de ces centres ne peuvent être réalisés sans l'accord express des services de la Communauté de Communes Thelloise.

16.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement

Nulle personne physique, représentant ou non d'une personne morale de droit privé ou de droit public, n'est autorisée à pénétrer sur les sites de traitement du SMDO sans préalablement y avoir été habilitée. Tout véhicule pénétrant sur ces sites, y compris les véhicules des services de la Communauté de Communes Thelloise, dans le cadre d'un apport de déchets, sera identifié par badge portant habilitation et sera soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site. Il sera par ailleurs tenu de respecter les consignes du protocole de sécurité et de circulation spécifiques au site concerné.

Article 17 : Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter du 31 décembre 2018.

Article 18 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

18.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Thelloise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

18.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 19 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes de l'ex Ruraloise

Article 20 : Durée de validité du règlement

La durée de validité du règlement est de 6 ans à la date de la délibération.

Fait à Neuilly en Thelle, le

Le Président

Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-166

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

**OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE -
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – POLITIQUE LOCALE DU
COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 IV ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Thelloise ;

Considérant :

Qu'à ce stade des opérations liées à la fusion des deux ex-établissements publics de coopération intercommunale (Pays de Thelle et Ruraloise), de celles liées aux transferts de compétences opérées par la loi NOTRE et en raison des modifications récentes introduites par la loi du 3 août 2018 dite loi FERRAND-FESNEAU), quant au périmètre de la compétence assainissement, il y a lieu de soumettre au conseil communautaire un certain nombre d'ajustements des statuts de la CCT.

Ces 5 délibérations se justifient par rapport aux règles applicables à chacune de ces modifications en termes de modalités d'approbation :

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales IV :
*« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »*

Les compétences mentionnées au I et II concernent respectivement les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Il y a lieu de définir l'intérêt communautaire en termes

- De politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- D'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions.

Tel est l'objet des 1^{ère} et 2^{ème} délibérations relatives à ces deux compétences obligatoires.

➤ **Restitution de compétences facultatives**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion :

« Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative ».

Il est proposé de restituer aux communes les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public communautaire,
- Développement culturel
 - o Réalisation d'une programmation annuelle communautaire
 - o Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi

Tel est l'objet des 3^{eme} et 4^{eme} délibérations.

o
o o

A ce moment de l'exposé, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales encadre dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire et qu'à défaut de définition à l'issue du délai (2 ans pour les matières objet de la présente délibération), la compétence est intégralement transférée.

Pour autant, la loi reste volontairement silencieuse sur cette notion nonobstant les effets juridiques que la définition de l'intérêt communautaire emporte. A la date du présent rapport, et depuis la fusion, le conseil de communauté a délibéré en décembre 2017 sur l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et missions locales à l'aune aussi de la charge financière que représentait à l'échelle de tout le territoire communautaire l'exercice de telle ou telle compétence.

Aujourd'hui et près de deux ans après la fusion, l'intérêt communautaire doit également intégrer une dimension stratégique dont l'émergence était prématurée à peine un an après la fusion. Fort des transferts complets opérés par la loi NOTRE et de l'avancement du projet de territoire qui se dessine désormais au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cet exercice de définition de l'intérêt communautaire est rendu moins abstrait et peut tenir compte aussi de l'approbation par la CCT d'un certain nombre de documents ou d'orientations stratégiques (stratégie de développement économique/schéma directeur assainissement /instauration de la TEOM...)

C'est donc dans ce cadre enrichi stratégiquement que s'inscrivent les 4 premières délibérations.

➤ La loi FERRAND-FESNEAU

Cette loi impacte le bloc de qu'exerce la CCT compétences optionnelles qu'exerce la CCT en matière d'assainissement dès lors que nos statuts prévoient précisément que cette compétence a trait à :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les eaux pluviales urbaines.

Or, la loi 2018-702 du 3 août 2018 vient préciser les conditions d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Même si par délibération n° 2018-DCC-116 en date du 18 septembre 2018, il a été pris acte du retour de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes, le Préfet nous enjoint, de nous prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun.

Cette procédure est décrite aux articles L.5211-16 et 17 du code général des collectivités territoriales :

L.5211-17 : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L.5211-16 : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il est proposé dans la 5eme délibération de retirer la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines ».

- Que la présente délibération porte sur la **définition de l'intérêt communautaire qui permet l'élaboration d'un projet de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales** sur un territoire ou une thématique pertinente,

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **DEFINIT** l'intérêt communautaire de « la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales » ainsi qu'il suit :

- Accompagner les porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises artisanales et commerciales,
- Favoriser la réalisation des projets de développement des entreprises commerciales et artisanales,
- Conseiller, soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans les besoins qu'elles expriment face à un cadre juridique sans cesse en évolution et contraignant (stratégie commerciale / communication / numérique, démarche Qualité / accessibilité des locaux / diagnostics / formation / recrutement...),

- Elaborer le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- Mettre en place un outil renseignant sur les dynamiques et équilibres commerciaux,
- Plus généralement, insérer, dans tous les projets de la CCT, la dimension commerce local et soutien aux activités commerciales et artisanales,
- Soutenir la création et le développement pérennes des associations de commerçants,
- Exprimer les avis dans le cadre des demandes de dérogation au repos dominical,
- Accompagner le développement numérique,
- Repérer, soutenir, proposer toutes actions susceptibles de renforcer le tissu commercial et artisanal du territoire,
- Constituer et mettre à jour l'annuaire des artisans et commerces de la Thelloise,
- Envisager à terme, l'élaboration d'un règlement local de publicité

*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé certifié exécutoire
060-200067973-20181230-2018-DCC-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-167

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 IV ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Thelloise ;

Considérant :

Qu'à ce stade des opérations liées à la fusion des deux ex-établissements publics de coopération intercommunale (Pays de Thelle et Ruraloise), de celles liées aux transferts de compétences opérées par la loi NOTRe et en raison des modifications récentes introduites par la loi du 3 août 2018 dite loi FERRAND-FESNEAU), quant au périmètre de la compétence assainissement, il y a lieu de soumettre au conseil communautaire un certain nombre d'ajustements des statuts de la CCT.

Ces 5 délibérations se justifient par rapport aux règles applicables à chacune de ces modifications en termes de modalités d'approbation :

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales IV :

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

Les compétences mentionnées au I et II concernent respectivement les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Il y a lieu de définir l'intérêt communautaire en termes

- De politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- D'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions.

Tel est l'objet des 1^{ère} et 2^{ème} délibérations relatives à ces deux compétences obligatoires.

➤ **Restitution de compétences facultatives**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion :

« Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative ».

Il est proposé de restituer aux communes les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public communautaire,
- Développement culturel
 - o Réalisation d'une programmation annuelle communautaire
 - o Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi

Tel est l'objet des 3eme et 4eme délibérations.

o
o o

A ce moment de l'exposé, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales encadre dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire et qu'à défaut de définition à l'issue du délai (2 ans pour les matières objet de la présente délibération), la compétence est intégralement transférée.

Pour autant, la loi reste volontairement silencieuse sur cette notion nonobstant les effets juridiques que la définition de l'intérêt communautaire emporte. A la date du présent rapport, et depuis la fusion, le conseil de communauté a délibéré en décembre 2017 sur l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et missions locales à l'aune aussi de la charge financière que représentait à l'échelle de tout le territoire communautaire l'exercice de telle ou telle compétence.

Aujourd'hui et près de deux ans après la fusion, l'intérêt communautaire doit également intégrer une dimension stratégique dont l'émergence était prématurée à peine un an après la fusion. Fort des transferts complets opérés par la loi NOTRE et de l'avancement du projet de territoire qui se dessine désormais au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cet exercice de définition de l'intérêt communautaire est rendu moins abstrait et peut tenir compte aussi de l'approbation par la CCT d'un certain nombre de documents ou d'orientations stratégiques (stratégie de développement économique/schéma directeur assainissement /instauration de la TEOM...)

C'est donc dans ce cadre enrichi stratégiquement que s'inscrivent les 4 premières délibérations.

➤ La loi FERRAND-FESNEAU

Cette loi impacte le bloc de qu'exerce la CCT compétences optionnelles qu'exerce la CCT en matière d'assainissement dès lors que nos statuts prévoient précisément que cette compétence a trait à :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les eaux pluviales urbaines.

Or, la loi 2018-702 du 3 août 2018 vient préciser les conditions d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Même si par délibération n° 2018-DCC-116 en date du 18 septembre 2018, il a été pris acte du retour de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes, le Préfet nous enjoint, de nous prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun.

Cette procédure est décrite aux articles L.5211-16 et 17 du code général des collectivités territoriales :

L.5211-17 : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L.5211-16 : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il est proposé dans la 5^{ème} délibération de retirer la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines ».

- Les ajustements à opérer aux statuts de la CCT en matière de **définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire aménagement de l'espace** ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **RETIENT** en matière d'aménagement de l'espace, la conduite des actions d'intérêt communautaire ci-dessus énumérées à savoir :

- L'élaboration du projet de territoire de la CCT,
- Le développement de partenariats avec les EPCI oisiens tels que la mutualisation des achats,
- L'animation et la gestion du projet de territoire de la CCT, en relais et en partenariat avec la région Hauts-de-France, le département de l'Oise, le syndicat mixte de pays Vexin Sablons Thelle,
- La tenue à jour des services au public sur le territoire de la CCT et leur coordination,
- L'ouverture des services publics communautaires au numérique,
- Le déploiement de bornes électriques dans le cadre d'un service écomobilités,
- La constitution de réserves foncières nécessaires aux projets et compétences.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de l'Etat - Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - RESTITUTION DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-168

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GULLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHÉ a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

**OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE -
RESTITUTION DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
COMMUNAUTAIRE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de La Ruraloise, notamment son article 4 qui stipule : « *Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative* » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Thelloise ;

Considérant :

Qu'à ce stade des opérations liées à la fusion des deux ex-établissements publics de coopération intercommunale (Pays de Thelle et Ruraloise), de celles liées aux transferts de compétences opérées par la loi NOTRE et en raison des modifications récentes introduites par la loi du 3 août 2018 dite loi FERRAND-FESNEAU), quant au périmètre de la compétence assainissement, il y a lieu de soumettre au conseil communautaire un certain nombre d'ajustements des statuts de la CCT.

Ces 5 délibérations se justifient par rapport aux règles applicables à chacune de ces modifications en termes de modalités d'approbation :

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales IV :
« *Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.* »

Les compétences mentionnées au I et II concernent respectivement les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Il y a lieu de définir l'intérêt communautaire en termes

- De politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- D'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions.

Tel est l'objet des 1^{ère} et 2^{ème} délibérations relatives à ces deux compétences obligatoires.

➤ **Restitution de compétences facultatives**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion :

« Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative ».

Il est proposé de restituer aux communes les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public communautaire,
- Développement culturel
 - Réalisation d'une programmation annuelle communautaire
 - Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi

Tel est l'objet des 3^{ème} et 4^{ème} délibérations.

A ce moment de l'exposé, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales encadre dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire et qu'à défaut de définition à l'issue du délai (2 ans pour les matières objet de la présente délibération), la compétence est intégralement transférée.

Pour autant, la loi reste volontairement silencieuse sur cette notion nonobstant les effets juridiques que la définition de l'intérêt communautaire emporte. A la date du présent rapport, et depuis la fusion, le conseil de communauté a délibéré en décembre 2017 sur l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et missions locales à l'aune aussi de la charge financière que représentait à l'échelle de tout le territoire communautaire l'exercice de telle ou telle compétence.

Aujourd'hui et près de deux ans après la fusion, l'intérêt communautaire doit également intégrer une dimension stratégique dont l'émergence était prématurée à peine un an après la fusion. Fort des transferts complets opérés par la loi NOTRE et de l'avancement du projet de territoire qui se dessine désormais au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cet exercice de définition de l'intérêt communautaire est rendu moins abstrait et peut tenir compte aussi de l'approbation par la CCT d'un certain nombre de documents ou d'orientations stratégiques (stratégie de développement économique/schéma directeur assainissement /instauration de la TEOM...)

C'est donc dans ce cadre enrichi stratégiquement que s'inscrivent les 4 premières délibérations.

➤ La loi FERRAND-FESNEAU

Cette loi impacte le bloc de qu'exerce la CCT compétences optionnelles qu'exerce la CCT en matière d'assainissement dès lors que nos statuts prévoient précisément que cette compétence a trait à :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les eaux pluviales urbaines.

Or, la loi 2018-702 du 3 août 2018 vient préciser les conditions d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Même si par délibération n° 2018-DCC-116 en date du 18 septembre 2018, il a été pris acte du retour de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes, le Préfet nous enjoint, de nous prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun.

Cette procédure est décrite aux articles L.5211-16 et 17 du code général des collectivités territoriales :

L.5211-17 : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L.5211-16 : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il est proposé dans la 5^{ème} délibération de retirer la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines ».

- Que la création de la CCT par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, a entraîné la superposition des compétences optionnelles et facultatives des deux EPCI fusionnés, parmi lesquelles « l'entretien de l'éclairage public communautaire » exercé au niveau intercommunal sur le seul périmètre de l'ex-Ruraloise ;
- Que dans les conditions actuelles de fonctionnement de la communauté, il ne semble pas possible d'étendre aux 41 communes la **compétence « entretien de l'éclairage public communautaire »** ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **SE PRONONCE** sur la restitution de la compétence entretien de l'éclairage public ;
- **PRECISE** que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira dans les délais légaux, afin d'ajuster les attributions de compensation servies aux communes concernées du fait de la restitution de ladite compétence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception Ministère de l'intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - RESTITUTION DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-169

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

**OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE -
RESTITUTION DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT CULTUREL**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-41-3 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise, notamment son article 4 qui stipule : « *Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative* » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Thelloise ;

Considérant :

Qu'à ce stade des opérations liées à la fusion des deux ex-établissements publics de coopération intercommunale (Pays de Thelle et Ruraloise), de celles liées aux transferts de compétences opérées par la loi NOTRE et en raison des modifications récentes introduites par la loi du 3 août 2018 dite loi FERRAND-FESNEAU), quant au périmètre de la compétence assainissement, il y a lieu de soumettre au conseil communautaire un certain nombre d'ajustements des statuts de la CCT.

Ces 5 délibérations se justifient par rapport aux règles applicables à chacune de ces modifications en termes de modalités d'approbation :

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales IV :
« *Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.* »

Les compétences mentionnées au I et II concernent respectivement les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Il y a lieu de définir l'intérêt communautaire en termes

- De politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- D'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions.

Tel est l'objet des 1^{ère} et 2^{ème} délibérations relatives à ces deux compétences obligatoires.

➤ **Restitution de compétences facultatives**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion :

« Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative ».

Il est proposé de restituer aux communes les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public communautaire,
- Développement culturel
 - o Réalisation d'une programmation annuelle communautaire
 - o Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi

Tel est l'objet des 3^{ème} et 4^{ème} délibérations.

A ce moment de l'exposé, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales encadre dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire et qu'à défaut de définition à l'issue du délai (2 ans pour les matières objet de la présente délibération), la compétence est intégralement transférée.

Pour autant, la loi reste volontairement silencieuse sur cette notion nonobstant les effets juridiques que la définition de l'intérêt communautaire emporte. A la date du présent rapport, et depuis la fusion, le conseil de communauté a délibéré en décembre 2017 sur l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et missions locales à l'aune aussi de la charge financière que représentait à l'échelle de tout le territoire communautaire l'exercice de telle ou telle compétence.

Aujourd'hui et près de deux ans après la fusion, l'intérêt communautaire doit également intégrer une dimension stratégique dont l'émergence était prématurée à peine un an après la fusion. Fort des transferts complets opérés par la loi NOTRE et de l'avancement du projet de territoire qui se dessine désormais au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cet exercice de définition de l'intérêt communautaire est rendu moins abstrait et peut tenir compte aussi de l'approbation par la CCT d'un certain nombre de documents ou d'orientations stratégiques (stratégie de développement économique/schéma directeur assainissement /instauration de la TEOM...)

C'est donc dans ce cadre enrichi stratégiquement que s'inscrivent les 4 premières délibérations.

➤ La loi FERRAND-FESNEAU

Cette loi impacte le bloc de qu'exerce la CCT compétences optionnelles qu'exerce la CCT en matière d'assainissement dès lors que nos statuts prévoient précisément que cette compétence a trait à :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les eaux pluviales urbaines.

Or, la loi 2018-702 du 3 août 2018 vient préciser les conditions d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Même si par délibération n° 2018-DCC-116 en date du 18 septembre 2018, il a été pris acte du retour de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes, le Préfet nous enjoint, de nous prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun.

Cette procédure est décrite aux articles L.5211-16 et 17 du code général des collectivités territoriales :

L.5211-17 : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L.5211-16 : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il est proposé dans la 5^{ème} délibération de retirer la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines ».

- Que la création de la CCT par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, a entraîné la superposition des compétences optionnelles et facultatives des deux EPCI fusionnés, parmi lesquelles « le développement culturel » se caractérisant par la « réalisation d'une programmation annuelle communautaire et l'appui aux structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi » exercé au niveau intercommunal sur le seul périmètre de l'ex-Ruraloise ;
- Que dans les conditions actuelles de fonctionnement de la communauté, il ne semble pas possible d'étendre aux 41 communes la compétence « développement culturel » ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **SE PRONONCE** sur la restitution de la compétence « développement culturel » se caractérisant par la « réalisation d'une programmation annuelle communautaire et l'appui aux structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi » ;
- **PRECISE** que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira dans les délais légaux, afin d'ajuster les attributions de compensation servies aux communes concernées du fait de la restitution de ladite compétence.

*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service Régional du Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-170-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - RETRAIT DE DROIT COMMUN DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-170

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE - RETRAIT DE DROIT COMMUN DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Thelloise ;

Considérant :

Qu'à ce stade des opérations liées à la fusion des deux ex-établissements publics de coopération intercommunale (Pays de Thelle et Ruraloise), de celles liées aux transferts de compétences opérées par la loi NOTRE et en raison des modifications récentes introduites par la loi du 3 août 2018 dite loi FERRAND-FESNEAU), quant au périmètre de la compétence assainissement, il y a lieu de soumettre au conseil communautaire un certain nombre d'ajustements des statuts de la CCT.

Ces 5 délibérations se justifient par rapport aux règles applicables à chacune de ces modifications en termes de modalités d'approbation :

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales IV :
*« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »*

Les compétences mentionnées au I et II concernent respectivement les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-170

Il y a lieu de définir l'intérêt communautaire en termes

- De politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- D'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions.

Tel est l'objet des 1^{ère} et 2^{ème} délibérations relatives à ces deux compétences obligatoires.

➤ **Restitution de compétences facultatives**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion :

« Les compétences peuvent être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative ».

Il est proposé de restituer aux communes les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public communautaire,
- Développement culturel
 - Réalisation d'une programmation annuelle communautaire
 - Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi

Tel est l'objet des 3^{ème} et 4^{ème} délibérations.

○
○ ○

A ce moment de l'exposé, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales encadre dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire et qu'à défaut de définition à l'issue du délai (2 ans pour les matières objet de la présente délibération), la compétence est intégralement transférée.

Pour autant, la loi reste volontairement silencieuse sur cette notion nonobstant les effets juridiques que la définition de l'intérêt communautaire emporte. A la date du présent rapport, et depuis la fusion, le conseil de communauté a délibéré en décembre 2017 sur l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et missions locales à l'aune aussi de la charge financière que représentait à l'échelle de tout le territoire communautaire l'exercice de telle ou telle compétence.

Aujourd'hui et près de deux ans après la fusion, l'intérêt communautaire doit également intégrer une dimension stratégique dont l'émergence était prématurée à peine un an après la fusion. Fort des transferts complets opérés par la loi NOTRE et de l'avancement du projet de territoire qui se dessine désormais au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cet exercice de définition de l'intérêt communautaire est rendu moins abstrait et peut tenir compte aussi de l'approbation par la CCT d'un certain nombre de documents ou d'orientations stratégiques (stratégie de développement économique/schéma directeur assainissement /instauration de la TEOM...)

C'est donc dans ce cadre enrichi stratégiquement que s'inscrivent les 4 premières délibérations.

➤ La loi FERRAND-FESNEAU

Cette loi impacte le bloc de qu'exerce la CCT compétences optionnelles qu'exerce la CCT en matière d'assainissement dès lors que nos statuts prévoient précisément que cette compétence a trait à :

- L'assainissement collectif,
- L'assainissement non collectif,
- Les eaux pluviales urbaines.

Or, la loi 2018-702 du 3 août 2018 vient préciser les conditions d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Même si par délibération n° 2018-DCC-116 en date du 18 septembre 2018, il a été pris acte du retour de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes, le Préfet nous enjoint, de nous prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun.

Cette procédure est décrite aux articles L.5211-16 et 17 du code général des collectivités territoriales :

L.5211-17 : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L.5211-16 : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il est proposé dans la 5^{ème} délibération de retirer la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines ».

- Le courrier du Préfet en date du 3 décembre 2018 qui demande à la Communauté de communes de procéder au **retrait de la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines »** par la procédure de droit commun ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** du retrait de la compétence optionnelle « eaux pluviales urbaines » ;
- **NOTIFIE** la délibération à ses communes membres afin que le conseil municipal se prononce sur ce retrait.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Jean-François MANCEL
Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de l'Intérieur
060-200067973-20181226-2018-DCC-171-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION AMORCE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-171

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLEICK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION AMORCE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° 2017-DCC-058 ;
- Les statuts de l'association AMORCE ;

Considérant que :

- La démission d'un délégué communautaire titulaire entraine la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes Thelloise au sein de l'assemblée générale de l'association AMORCE ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** de façon consensuelle et par dérogation à la règle su scrutin secret en matière de nomination :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Alain DUCLERCQ	Pascal WAWRIN

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président


Jean-François MANCEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé certifié exécutoire
060-200067973-20181220-2018-DCC-172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : ADHESION ET DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION ADIL 60

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-172

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : ADHESION ET DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION ADIL 60

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'association ADIL 60 ;

Considérant :

- La mission de service conférée aux ADIL consistant en la délivrance d'une information gratuite, neutre et objective, relative à tous les aspects juridiques, financiers et **fiscaux relatifs au logement** ;
- Au-delà du service généraliste qu'est susceptible de rendre l'ADIL, en mettant en place des permanences sur notre territoire, la circonstance que l'ADIL est également Espace Info Energie conduit à considérer favorablement notre adhésion à cette association moyennant une cotisation de 0,05 €/hab ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **ADHERE** à l'association ADIL60 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** le Président, dans ce cadre, à négocier la mise en place de permanences sur le territoire de la CCT ;
- **DESIGNE**, de façon consensuelle et par dérogation à la règle du scrutin secret en matière de nomination, les délégués à l'association ADIL60 afin de siéger à l'assemblée générale :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Christian VAN PARYS	Béatrice BASQUIN

- **DIT** que la cotisation d'un montant de 0,05 €/hab. (soit environ 3 200 €) sera inscrite au budget primitif 2019.

*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Service de l'Enregistrement, Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-173-DE

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'ENFANT GRAVEMENT MALADE

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-173

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHÉ a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'ENFANT GRAVEMENT MALADE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors) ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 détermine les conditions d'application aux agents publics civils du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Considérant :

- Qu'un agent public peut dorénavant renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- La nécessité d'instituer sur la Communauté de communes Thelloise ce dispositif du don de jours de repos ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **ADOPTE** le dispositif du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ainsi qu'il suit :

- Modalités pratiques

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie ;
- Les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année ;
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

- Formalités obligatoires :

- L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don étant définitif après accord de celui-ci. Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.

- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis

sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

- En cas de nécessité, un appel au don peut être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la communauté de communes Thelloise afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

- L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte-épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

- o Gestion des dons :

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don sont épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des ressources humaines.

- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme fixées par le décret susvisé.

- L'avis du médecin de prévention est exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.

- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent est informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués.

- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

- Le don a un caractère anonyme.

- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

○ Droits et obligations de l'agent bénéficiaire :

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.
 - De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.
 - Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.
 - Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
 - Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des ressources humaines.
 - L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
 - La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif,
- **PRECISE** que ce dispositif de dons de jours de repos est compatible avec le congé de présence parentale.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de l'Enregistrement
Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-174

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits du budget principal ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget principal telle que présentée et reprise ci-après :

FONCTIONNEMENT				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 64111	Rémunération principale	140 000,00		
CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL	140 000,00		
Article 657341	Subv fonct org cnes mbres GFP		60 000,00	
Article 65548	Autres cont. Org. Rgpmnt		80 000,00	
CHAPITRE 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	140 000,00		
TOTAL		140 000,00	140 000,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	0,00

INVESTISSEMENT				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00		
CHAPITRE 90002	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	10 000,00		
Article 2135	Installations générales		14 000,00	
CHAPITRE 90037	GARE DE CHAMBLY		14 000,00	
CHAPITRE 020	DEPENSES IMPREVUES	4 000,00		
TOTAL		14 000,00	14 000,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	0,00

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

CA 060-200067973-20181220-2018-DCC-175-DE
Ministère de l'intérieur

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-175

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Considérant :

- La nécessité d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 du budget principal, AUTORISE** le Président ou son représentant à engager, liquider, mandater les dépenses 2019 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018 dont le montant et l'affectation sont précisés ci-après :

CHAPITRE OPERATION	CREDITS OUVERTS 2018	LIMITE AUTORISATION
90001- LOCAUX ADMINISTRATIFS	23 300,00	5825,00
90002- EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	58 709,50	14 677,38
90012- REFECTION VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	380 000,00	95 000,00
90016- COLLECTE SELECTIVE	8 500,00	2 125,00
90017- BASSIN NATATION CHAMBLY	13 000,00	3 250,00
90030- DESENCLAVEMENT PLATEAU DU THELLE	682 150,00	170 537,50
90032- ZONES D'ACTIVITES	380 000,00	95 000,00
90033- AIRE DES GENS DU VOYAGE	117 700,91	29 425,22
90035- GARE DE SAINT- SULPICE	40 000,00	10 000,00
90036- GARE LABOISSIERE	40 000,00	10 000,00
90037- GARE DE CHAMBLY	14 000,00	3 500,00
TOTAUX	1 757 360,41	439 340,10

*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Service de l'Etat, Ministère de l'intérieur

060-200067973-20181220-2018-DCC-176b-DE

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°4

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-176

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2018-DCC-045 en date du 13 avril 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-085 en date du 31 mai 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-126 en date du 18 septembre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-127 du 11 octobre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-133 du 11 octobre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-146 du 26 novembre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-156 du 20 décembre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-157 du 20 décembre 2018 ;

Considérant :

- La nécessité d'ajustement des crédits du budget assainissement par la reprise des résultats des syndicats (délibérés par les communes), par l'ajustement des inscriptions en matière de subventions et de reversements aux tiers, les ajustements en termes d'annuité d'emprunt, informations dont nous ne disposons pas complètement au moment du vote du budget primitif ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget annexe de l'assainissement collectif telle que présentée, équilibrée en section d'exploitation à 465 706,64 € et en section d'investissement à 1 616 144,59 € et reprise ci-après.

EXPLOITATION				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 6215	Personnel affecté par la collectivité		100 000,00	
Article 6218	Autre personnel extérieur		40 000,00	
CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL		140 000,00	
Article 658	Charges diverses de la gestion courante	140 000,00		
CHAPITRE 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	140 000,00		
Article 778	Résultat d'exploitation reporté BALAGNY SUR THERAIN			419 592,54
Article 778	Résultat d'exploitation reporté Noailles (SITTEU)			46 114,10
CHAPITRE 77	RECETTES EXCEPTIONNELLES			465 706,64
CHAPITRE 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		465 706,64	
	TOTAL	140 000,00	605 706,64	0,00
	TOTAL GENERAL		465 706,64	465 706,64

INVESTISSEMENT				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 1068	Reprise résultat d'investissement BALAGNY SUR		174 172,59	
Article 1068	Reprise résultat d'investissement NOAILLES (SITTEU)			286 842,36
CHAPITRE 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	174 172,59	286 842,36
Article 2315	Immobilisations incorporelles		405 000,00	
CHAPITRE OPERATION 90801	SAINTE GENEVIEVE		405 000,00	
Article 13111	Agence de l'eau (régularisation prêts AESN Sainte Geneviève)		614 311,00	
Article 13111	Agence de l'eau (régularisation prêts AESN Mesnil en Thelle)		422 661,00	
CHAPITRE 13	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS		1 036 972,00	
Article 1641	Emprunts en euros			175 278,41
Article 1681	Autres emprunts (régularisation prêts AESN Sainte Geneviève)			614 311,00
Article 1681	Autres emprunts (régularisation prêts AESN Mesnil en Thelle)			422 661,00
CHAPITRE 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		175 278,41	1 036 972,00
Article 27	Autres titres immobilisés (parts sociales SIAPT)			664,00
Article 27	Autres titres immobilisés (parts sociales Sitteu de Hermes)			1 238,00
CHAPITRE 27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			1 902,00
CHAPITRE 021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION			465 706,64
	TOTAL	0,00	1 616 144,59	1 791 423,00
	TOTAL GENERAL		1 616 144,59	1 616 144,59

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président





 Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20181220-2018-OCC-177-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-177

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Considérant :

- La nécessité d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 du budget annexe assainissement collectif, AUTORISE** le Président ou son représentant à engager, liquider, mandater les dépenses 2019 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018 dont le montant et l'affectation sont précisés ci-après :

CHAPITRE OPERATION	Crédits ouverts 2018	Limite autorisée
Op. - 90801 Opération assainissement Sainte Geneviève	3 728 533,00	932 133,25
Op. - 90804 Opération assainissement Berthecourt	264 345,00	66 086,25
Op. - 90807 Opérations assainissement Ponchon	381 217,00	95 304,25
Op. - 90808117 Opération assainissement Mesnil en Thelle n° 117	2 295 078,00	573 769,50
Op. - 90809 Opération assainissement Noailles	50 040,00	12 510,00
Op. - 90810 Opération assainissement Cauvigny	120 000,00	30 000,00
Op. - 90812 Opérations assainissement Mortefontaine en Thelle	9 794,00	2 448,50
Op. - 90813 2 Opé.Asst Sivom-Trait H25 Poste refoulement	189 469,20	47 367,30
Op. - 90813 4 Opé.Asst Sivom Cires-Conformité branch particulier	294 400,00	73 600,00
Op. - 908131 Opé. Asst Sivom- Hameau Messie à Mello	485 785,00	121 446,25
Op. - 908133 Opé.Asst Sivom Cires Mello-Réhab CD 929 Le Tillet	78 550,00	19 637,50
Op. - 908135 Opé.Asst Sivom Cires-Centri.iStation Epuraton	540 182,00	135 045,50
Op. - 908136 Opération asst Sivom Cires Mello	36 500,00	9 125,00
Op. - 90814 Opération assainissement Saint Félix	95 798,00	23 949,50
Op. - 90816 Opération assainissement SIAE	60 000,00	15 000,00
Op. - 90816 85 Opération Asst SIAE Etude diag asst 85	60 000,00	15 000,00
Op. - 90817 Opération asst Sivom ABBM	1 182 000,00	295 500,00
Op. - 90819 Assainissement Chambly	41 000,00	10 250,00
Op. - 90820 Assainissement Boran Sur Oise	260 000,00	65 000,00
Op. - 90821 Assainissement SITTEU	100 000,00	25 000,00
Op. - 90830 Assainissement divers communes du territoire	160 000,00	40 000,00
Op. - 90831 ASSAINISSEMENT ST GENEVIEVE-NOAILLES-NOVILLERS-MOR	11 873 856,00	2 968 464,00
Op. - 90832 EXTENSION DE RESEAU CHAMBLY-MESNIL ST MARTIN	60 000,00	15 000,00
TOTAUX	22 366 547,20	5 591 636,80

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de l'Etat, Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - DECISION MODIFICATIVE n°1

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-178

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - DECISION MODIFICATIVE n°1

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2018-DCC-043 ;

Considérant :

- En cette fin d'exercice budgétaire, la nécessité d'ajuster les crédits afin d'honorer nos engagements ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe du service public d'assainissement non collectif (SPANC) telle que présentée ainsi qu'il suit :

EXPLOITATION				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 611 Sous-traitance générale		1 000,00		
CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		1 000,00		
Article 7062 Redevance d'assainissement non collectif				1 000,00
CHAPITRE 70 VENTE DE PRODUITS				1 000,00
TOTAL	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
TOTAL GENERAL		1 000,00		1 000,00

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Ad. 1560 (10/03/2018) Ministère de l'intérieur
D60-200067973-20181220-2018-DCC-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/12/2018
Affichage 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET ANNEXE GEMAPI – DECISION MODIFICATIVE N°3

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-179

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VERECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET ANNEXE GEMAPI – DECISION MODIFICATIVE N°3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2018-DCC-046 en date du 13 avril 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-087 en date du 31 mai 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-134 en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant :

- La nécessité d'ajustement les crédits en cette fin d'année d'exécution budgétaire afin d'honorer nos engagements ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget annexe GEMAPI tel que présentée et reprise ci-après :

EXPLOITATION				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 6215 Personnel affecté par la collectivité		2 500,00		
CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL		2 500,00		
Article 60622 Carburant	2 500,00			
CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 500,00			
TOTAL	2 500,00	2 500,00	0,00	
TOTAL GENERAL		0,00		0,00

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*


Jean-François MANCEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date de l'affichage : 14 décembre 2018
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 40 (+ 10 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 50

Service de Travaux du Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20181220-2018-DCC-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : BUDGET ANNEXE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) – DECISION MODIFICATIVE N°4

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-180

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Gérard AUGER, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Geneviève DELABY.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire au 4/12/18), William DUMOLEYN, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

M. Michel DRUEZ.

Mmes Marianne LEMOINE, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Danièle BLAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
Mme Josiane VANDRIESSCHE a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
Mme Caroline BILL a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Nicole ROBERT a donné pouvoir à M. Yvon CORVELLEC.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : BUDGET ANNEXE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) – DECISION MODIFICATIVE N°4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2018-DCC-041 en date du 13 avril 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-083 en date du 31 mai 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-124 en date du 18 septembre 2018 ;
- La délibération n° 2018-DCC-145 en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant :

- La nécessité de respecter le principe d'annualité budgétaire ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget annexe de la REOM telle que présentée et reprise ci-après :

		EXPLOITATION			
		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Article 611	Contrat de prestation de service		50 000,00		
CHAPITRE 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		50 000,00		
CHAPITRE 022	DEPENSES IMPREVUES	50 000,00			
TOTAL GENERAL			0,00		0,00

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL